



République islamique d'IRAN
Ministère des Affaires Etrangères

ATTAQUE ÉHONTÉE CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

PAR LE **RÉGIME ISRAÉLIEN**
ET LES **ÉTATS-UNIS**

À L'ENCONTRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
D'IRAN

À TRAVERS LEURS ACTES
D'AGRESSION DU 13 AU 24 JUIN 2025 :

RAPPORT ACTUALISÉ

Table des matières

Introduction	4
Partie I. VIOLATION DE LA NORME IMPÉRATIVE DE « L'INTERDICTION DE L'AGRESSION »	5
Partie II. DROIT DE L'IRAN À LA LÉGITIME DÉFENSE EN RÉPONSE AUX AGRESSIONS.....	10
Partie III. VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ...	11
A) Aperçu chronologique des attaques contre les civils et les biens de caractère civil par les agresseurs	12
(1) Vendredi 13 juin 2025	12
(2) Samedi 14 juin 2025	15
(3) Dimanche 15 juin 2025	15
(4) Lundi 16 juin 2025	18
(5) Mardi 17 juin 2025	21
(6) Mercredi 18 juin 2025	22
(7) Jeudi 19 juin 2025	23
(8) Vendredi 20 juin 2025	24
(9) Samedi 21 juin 2025	24
(10) Dimanche 22 juin 2025	25
(11) Lundi 23 juin 2025	26
(12) Mardi 24 juin 2025	27
B) Chiffres officielles sur les victimes et les dommages aux secteurs civils	32
C) Cas de violations du droit international humanitaire dans le cadre de l'agression du régime israélien	36
Partie IV. ACTES DE TERRORISME	40
Partie V. VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	48
Partie VI. ATTAQUES CONTRE LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ...	51
A) Protection spéciale des installations nucléaires en vertu du DIH	52

B) Résolution 487 du Conseil de sécurité de l'ONU	52
C) Statut de l'AIEA	53
D) Résolutions de l'AIEA.....	53
E) Usage de la force contre des installations nucléaires en violation de la Charte des Nations Unies	54
Partie VII. OBLIGATIONS DES ÉTATS TIERS ET AUTRES ENTITÉS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL EN MATIÈRE D'AGRESSION ..	56
A) Cas de dénonciation et de condamnation de l'agression par des États tiers et d'autres entités	58
B) Cas d'assistance ou d'approbation de l'agression par certains États	61
Partie VIII. RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE ET RÉPARATIONS ..	65
CONCLUSION	69
ANNEXE : AUTRES CAS DE VIOLATIONS PAR LE RÉGIME ISRAÉLIEN CONTRE DES CIVILS ET DOMMAGES À L'INFRASTRUCTURE	71

Liste des abréviations

ARSIWA – Articles de la CDI de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
CG I – Convention (I) de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne
CG II – Convention (II) de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer
CG III – Convention (III) de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre
CG IV – Convention (IV) de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
DIDH – Droit international des droits de l'homme
DIH – Droit international humanitaire
CDI – Commission du droit international
CIJ – Cour internationale de Justice
TPIY – Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
AGNU – Assemblée générale des Nations Unies
CSNU – Conseil de sécurité des Nations Unies

**ATTAQUE ÉHONTÉE CONTRE LE DROIT
INTERNATIONAL
PAR LE RÉGIME ISRAÉLIEN ET LES ÉTATS-UNIS
À L'ENCONTRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
À TRAVERS LEURS ACTES D'AGRESSION
DU 13 AU 24 JUIN 2025 :
RAPPORT ACTUALISÉ ¹**

Introduction

1. Au petit matin du 13 juin 2025, le régime sioniste, dirigé par un criminel de guerre visé par un mandat d'arrêt de la CPI, a lancé, dans un acte d'agression flagrant, des attaques armées non provoquées contre la République islamique d'Iran, en défi manifeste à la Charte des Nations Unies et aux principes fondamentaux du droit international.
2. En raison du ciblage délibéré et des frappes dirigées contre les civils dans des zones densément peuplées, des centaines de civils, y compris des femmes, des enfants, des scientifiques, des élites, des enseignants universitaires ainsi que de hauts officiers militaires de l'État en dehors de toute hostilité active, ont perdu la vie, et des milliers de civils ont été blessés.
3. Les États-Unis, membre permanent du Conseil de sécurité, ont, en complicité totale avec le régime israélien agresseur, mené une série d'attaques contre les installations nucléaires pacifiques de l'Iran, placées sous les garanties de l'AIEA, à Fordo, Natanz et Ispahan, dans un acte manifeste d'agression et en violation flagrante de l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies.

¹ The present report is prepared with the aim of updating the initial report issued by the Islamic republic of Iran on illustrating instances of violations of international law by the Zionist regime against the Islamic Republic of Iran between 13 and 24 June 2025. It also encompasses the act of aggression carried out by the US on 22 June 2025 in violation of the territorial integrity and political independence of the Islamic Republic of Iran in support of the Zionist regime.

Partie I. VIOLATION DE LA NORME IMPÉRATIVE DE L'«INTERDICTION DE L'AGRESSION »

4. En 1945, la Charte des Nations Unies a été adoptée à la suite de la Seconde Guerre mondiale, rejetant fermement le recours à la force comme moyen de règlement des différends internationaux. L'article 2(4) de la Charte impose une obligation contraignante à tous les États membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de « la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Cela, reconnu comme la norme impérative de « l'interdiction de l'agression », constitue depuis lors la pierre angulaire des relations internationales.
5. La norme impérative de l'«interdiction de l'agression» repose sur son acceptation universelle et son caractère non dérogeable. La Commission du droit international (CDI) l'a confirmé dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ARSIWA), en notant à l'article 40 que les violations des normes impératives – telles que l'interdiction de l'agression – constituent des « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général ».² La Cour internationale de Justice (CIJ), dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (1986), a affirmé que l'interdiction du recours à la force prévue à l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies fait partie du droit international coutumier et s'applique indépendamment des obligations conventionnelles.³ De même, dans son avis consultatif de 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour a estimé que «les obligations violées par Israël incluent certaines obligations erga omnes»⁴ lesquelles comprennent l'interdiction du recours à la force, réaffirmée de nouveau par la Cour dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 relatif aux Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé.⁵
6. Les conclusions de la CDI de 2022 sur les normes impératives du droit international général (jus cogens) confirment en outre que l'interdiction de l'agression constitue une norme impérative, et que les violations graves de

² Report of the International Law Commission on the work of its fifty-third session (23 April-1 June and 2 July-10 August 2001) UN Doc A/56/10 (2001).

³ *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Merits, Judgment, ICJ Reports 1986, p. 14, at paras. 188–190.

⁴ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2004, p. 136, at paras. 155-159.

⁵ *Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2024, at para. 274.

ces normes donnent lieu à des obligations pour tous les États : ne pas reconnaître comme légale une situation créée par la violation de cette norme impérative, ni prêter aide ou assistance au maintien d'une telle situation.⁶

7. Le Conseil de sécurité des Nations Unies,⁷ l'Assemblée générale des Nations Unies⁸ et la CIJ⁹ ont, chacun dans le cadre de leur mandat respectif, abordé le recours illicite à la force.
8. L'Assemblée générale des Nations Unies a exposé les principes clés relatifs à l'interdiction du recours à la force dans plusieurs résolutions telles que la «Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États» (A/RES/2131 (XX), 1965), la « Déclaration relative aux

⁶ Report of the International Law Commission on the work of its Seventy-third session (18 April–3 June and 4 July–5 August 2002) UN Doc A/77/10 (2001).

⁷ Including but not limited to S/RES 326 (02 February 1973), S/RES 386 (17 March 1976), S/RES 411 (30 June 1977), S/RES 423 (14 March 1978), S/RES 424 (17 March 1978), S/RES 445 (08 March 1979), and S/RES 455 (23 November 1979) in the situation of Southern Rhodesia, where the Security Council condemned military incursions and cross-border aggression by the illegal regime in Rhodesia; S/RES 418 (04 November 1977) in the situation of South Africa, where it condemned South Africa's acts of aggression and imposed a mandatory arms embargo; S/RES 405 (14 April 1977) and S/RES 419 (24 November 1977) in the situation of Benin, where it condemned the attempted mercenary coup as an act of armed aggression; S/RES 573 (04 October 1985) and S/RES 611 (25 April 1988) in the situation of Tunisia, where it condemned the Israeli regime's air strikes on Tunisia as acts of aggression; S/RES 487 (19 June 1981) in the situation of Iraq, where it condemned the Israeli regime's attack on Iraq's nuclear reactor as a violation of international law; S/RES 672 (12 October 1990), S/RES 673 (24 October 1990), S/RES 681 (20 December 1990), and S/RES 684 (28 January 1991) in the situation of Palestine, where the Council condemned the use of force by the Israeli regime in the occupied territories; S/RES 262 (31 December 1968), S/RES 265 (01 April 1969), and S/RES 273 (23 July 1969) regarding Middle East conflicts, where it condemned aggressive acts by the Israeli regime, including bombardments and military operations; and S/RES 178 (24 April 1963), S/RES 204 (19 May 1965), and S/RES 268 (28 July 1969) regarding African complaints (Senegal, Guinea, Zambia), where the Council condemned acts of aggression by Portugal and South Africa against neighboring African states.

⁸ Including but not limited to A/RES/ES-8/2 (14 September 1981) [Emergency Special Session], in the situation of Namibia, where the General Assembly declared South Africa's occupation of Namibia and its acts of aggression against neighboring states as illegal aggression; A/RES/40/97(A) (14 December 1985), in the situation of South Africa, where it condemned South Africa's persistent acts of aggression, including its occupation of Namibia and cross-border attacks; A/RES/2918 (XXVII) (22 November 1972), in the situation of Territories under Portuguese administration, where the Assembly, while referring to Security Council Resolution 322 (1972), urged Portugal to cease military repression in its colonies, denouncing aggressive colonial military action; A/RES/ES-10/2 (7 October 2000) and subsequent resolutions of the Tenth Emergency Special Session, in the context of the Middle East, where the Assembly demanded an immediate end to the Israeli regime military incursions and violence in the Occupied Palestinian Territory, including condemnation of armed attacks by the Israeli regime; and A/RES/46/242 (14 August 1992), among other resolutions in 1992, in the situation of Bosnia and Herzegovina, where the General Assembly condemned Serbian forces' aggression and territorial violations during the Bosnian war, affirming support for Bosnia's sovereignty and territorial integrity.

⁹ Including but not limited to *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)* (1986), where the Court held that the U.S. violated customary international law prohibiting the use of force and intervention, affirming Article 2(4) of the UN Charter and clarifying the criteria for self-defense; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)* (2005), where Uganda was found to have committed acts of aggression and violated the territorial integrity of the DRC; *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)* (2003), where the Court ruled that the U.S. failed to justify its use of force under self-defense, reinforcing the principles of necessity and proportionality; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory* (2004), where the ICJ found that the Israeli regime's construction of the wall violated Article 2(4) and constituted an unlawful use of force in occupied territory; and the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* (1996), which reaffirmed the prohibition of the threat or use of force as a fundamental norm of international law.

principes du droit international touchant les relations amicales » (A/RES/2625 (XXV), 1970), et la « Définition de l'agression » (A/RES/3314 (XXIX), 1974), toutes adoptées par consensus. Par exemple, l'article 5(2) de la résolution 2625 (XXV) de 1970 interdit la menace ou l'emploi de la force et stipule explicitement qu'une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale, engageant la responsabilité en droit international.¹⁰

9. Plus précisément, le recours illicite à la force par le régime israélien et les États-Unis constitue un crime d'agression flagrant au sens de l'article 3 de l'annexe de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la « Définition de l'agression ». Ainsi, « l'invasion » de l'Iran « par les forces armées » du régime israélien et des États-Unis ; « le bombardement » et « l'emploi d'armes contre le territoire » de l'Iran ; l'« attaque » contre ses « forces terrestres » et « aériennes » ; ainsi que le déploiement d'agents « qui accomplissent des actes de force armée contre » l'Iran « d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou une implication substantielle dans ceux-ci », constituent tous des actes d'agression.¹¹
10. L'article 5(1) de la résolution précitée est également on ne peut plus clair en stipulant qu'« aucune considération, quelle qu'en soit la nature – politique, économique, militaire ou autre – ne peut servir de justification à l'agression ». Cela est également repris dans la résolution 42/22 (1987), qui réaffirme que les États doivent s'abstenir de toute menace ou usage de la force en toutes circonstances, et condamne les tentatives de justification de l'agression sous couvert de légitime défense ou de nécessité politique.¹²
11. Dans ce même contexte, les justifications fallacieuses de l'agression contre un État, sous quelque dénomination fabriquée que ce soit – telle que la soi-

¹⁰ See also: A/RES/37/10 (30 November 1982), the “*Manila Declaration on the Peaceful Settlement of International Disputes*”, in which the General Assembly reaffirmed the prohibition on the use of force and emphasized the obligation of States to settle their disputes through peaceful means in accordance with the UN Charter; A/RES/42/22 (18 November 1987), the “*Declaration on the Enhancement of the Effectiveness of the Principle of Refraining from the Threat or Use of Force in International Relations*”, which strengthened the commitment to the non-use of force and reaffirmed that no consideration of any kind may be invoked to justify aggression; and A/RES/43/51 (5 December 1988), the “*Declaration on the Prevention and Removal of Disputes and Situations Which May Threaten International Peace and Security and on the Role of the United Nations in this Field*”, which urged States to take early preventive measures and emphasized the central role of the United Nations in resolving and removing threats to peace.

¹¹ It must be emphasized that in accordance with Article 1 of this resolution, the use of the term “State” in the definition of “aggression” : is (1) “without prejudice to questions of recognition or to whether a State is a member of the United Nations”; and (2) “includes the concept of a ‘group of States’ where appropriate.” Hence, this terminology should neither be read as, nor construed to be, inconsistent with Iran’s longstanding stance regarding not recognizing the Zionist regime’s legitimacy as a State.

¹² UN General Assembly, *Declaration on the Enhancement of the Effectiveness of the Principle of Refraining from the Threat or Use of Force in International Relations*, GA Res 42/22, UN Doc A/RES/42/22 (18 November 1987).

disant «légitime défense préventive»¹³ ou d'autres excuses sous forme d'attaques anticipées – n'ont aucune place en droit international. L'article 51 de la Charte des Nations Unies limite le droit de légitime défense aux situations où une attaque armée a été perpétrée contre un autre État. De même, le ciblage délibéré des infrastructures nucléaires civiles de l'Iran sous le faux prétexte de légitime défense préventive menace la paix et la sécurité internationales et compromet l'ensemble du régime de non-prolifération.

12. Dans ce contexte, l'invocation de l'article 51 est non seulement non pertinente, mais constitue également une déformation grossière du droit international et de la Charte des Nations Unies. L'article 51 prévoit le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective uniquement si une attaque armée a eu lieu. La résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la jurisprudence de la CIJ dans l'affaire du Nicaragua (1986) (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) ainsi que l'affaire des plates-formes pétrolières (2003) (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) affirment que le droit à la légitime défense ne peut être invoqué qu'en réponse à une attaque armée et seulement lorsque les conditions de nécessité et de proportionnalité sont remplies.¹⁴
13. Il en découle que le 13 juin 2025, le régime terroriste israélien – rejoint ensuite par les États-Unis le 22 juin 2025 – a commis des actes d'agression contre la République islamique d'Iran.
14. Au cours de ces attaques, les agents du régime israélien ont mené des frappes délibérées – de jour comme de nuit – contre des zones civiles densément peuplées à travers plusieurs grandes villes. Aux côtés de hauts responsables, ils ont également ciblé la population civile, parmi laquelle des femmes et des enfants (y compris des nourrissons), ainsi que des citoyens ordinaires de tous horizons : scientifiques, professeurs d'université, étudiants, médecins, artistes et athlètes. Des biens de caractère civil, dont des zones résidentielles, des habitations, des hôpitaux, des installations publiques et des infrastructures critiques, ont été endommagés ou détruits ; des familles entières ont péri dans ces attaques. Entre le 13 et le 24 juin 2025, ces agressions ont coûté la vie à des centaines de civils et blessé plus d'un millier d'autres, infligeant des dommages sévères à la population civile ainsi qu'aux objets et infrastructures civils.

¹³ <<https://abcnews.go.com/International/israel-military-action-iran-coming-days-sources/story?id=122776202>

¹⁴ The Non-Aligned Movement – representing over half of the world's States – explicitly rejected broad interpretations of Article 51, which would justify anticipatory armed attacks, at its 2019 ministerial meeting. See NAM Final Document no.2019/CoB/Doc.1, "Ministerial Meeting of the Coordinating Bureau of the Non-Aligned Movement (CoB-NAM)", paras. 39.2 & 40.6. (13 June 2025), <[https://www.namazerbaijan.org/pdf/Caracas-Final-Documents-\(2019\).pdf](https://www.namazerbaijan.org/pdf/Caracas-Final-Documents-(2019).pdf)>.

15. Une telle impunité éhontée n'étonne personne, car le régime génocidaire a démontré, depuis sa création illégitime jusqu'à ce jour, un mépris total et une hostilité flagrante envers le droit international, la Charte des Nations Unies et les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris la CIJ.

Partie II. LE DROIT DE L'IRAN À LA LÉGITIME DÉFENSE EN RÉPONSE AUX AGRESSIONS

16. Dans l'exercice de son droit inhérent à la légitime défense, tel qu'énoncé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, la République islamique d'Iran a mené une série d'opérations défensives minutieusement calibrées contre des cibles militaires et des infrastructures appartenant au régime israélien et aux forces américaines impliquées dans l'agression. Ces opérations ont été menées à la suite des attaques armées agressives lancées par le régime israélien et les États-Unis entre le 13 et le 24 juin 2025, lesquelles ont entraîné de lourdes pertes civiles et causé des dommages importants aux infrastructures critiques de l'Iran, y compris les installations nucléaires pacifiques.
17. Les mesures défensives de l'Iran étaient nécessaires, proportionnées et dirigées contre des objectifs militaires. Ces réponses ont été exécutées avec la plus grande retenue et précision, en pleine conformité avec le droit international, et visaient à dissuader toute nouvelle agression, à protéger la population civile et à préserver la stabilité régionale. Ces actions ont été entreprises uniquement après l'échec du Conseil de sécurité des Nations Unies à prendre des mesures décisives en réponse aux attaques armées.
18. Conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, la République islamique d'Iran a officiellement notifié au Conseil de sécurité les attaques armées menées tant par le régime israélien ¹⁵ que par les États-Unis,¹⁶ ainsi que l'exercice par l'Iran de son droit inhérent à la légitime défense en vertu du droit international. Ces notifications ont mis en évidence l'ampleur, la nature et les conséquences de l'agression, et ont documenté les actes internationalement illicites perpétrés à l'encontre de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la population civile de l'Iran.
19. Dans des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, l'Iran a souligné que les frappes armées menées par le régime israélien et les États-Unis constituaient une violation flagrante de l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes fondamentaux du droit international interdisant le recours à la force.

¹⁵ UN Doc S/2025/379, "Letter dated 13 June 2025 from the Permanent Representative of the Islamic Republic of Iran to the United Nations addressed to the Secretary-General and the President of the Security Council", <<https://docs.un.org/en/S/2025/379>>.

¹⁶ UN Doc S/2025/405, "Letter dated 22 June 2025 from the Permanent Representative of the Islamic Republic of Iran to the United Nations addressed to the Secretary-General and the President of the Security Council", <<https://docs.un.org/en/S/2025/405>>.

20. L'Iran a appelé le Conseil de sécurité à condamner ces actes d'agression et à prendre toutes les mesures nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin de tenir les auteurs pour responsables, de prévenir la récurrence de telles violations et de préserver le cadre de sécurité collective de l'Organisation.
21. Malgré les demandes officielles de plusieurs États membres, dont la Russie, la Chine, l'Algérie et le Pakistan, exhortant le Conseil de sécurité à s'acquitter de son mandat visant à maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil a une fois de plus échoué à prendre des mesures significatives, permettant ainsi de nouvelles transgressions de la part du régime israélien et des États-Unis. Cette inaction a encore affaibli la crédibilité du système onusien et a contraint l'Iran à agir en légitime défense pour protéger son peuple et sa souveraineté.
22. Dans ces circonstances graves, et en l'absence de toute mesure de protection de la part du Conseil de sécurité des Nations Unies, la République islamique d'Iran n'avait d'autre choix que d'invoquer et d'exercer son droit inhérent à la légitime défense face à des actes coordonnés d'agression. Cette position a été systématiquement communiquée dans la correspondance officielle de l'Iran aux Nations Unies.
23. En tant que membre engagé de l'Organisation des Nations Unies, l'Iran reste pleinement aligné avec les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, notamment la résolution pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
24. L'Iran n'a jamais recherché l'escalade, ni souhaité élargir le conflit dans la région. Cependant, il réaffirme sa détermination inébranlable à prendre des mesures défensives contre toute agression portée à sa souveraineté, à son intégrité territoriale et à la sécurité de son peuple.

Partie III. VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

25. Les actes d'agression à grande échelle et non provoqués du régime israélien et des États-Unis contre la souveraineté, l'intégrité territoriale, la population civile et les infrastructures de la République islamique d'Iran, initiés le 13 juin 2025 et ayant cessé le 24 juin 2025, ont donné lieu à une série de violations des principes fondamentaux du droit international humanitaire, certaines constituant des infractions graves équivalant à des crimes de guerre.
26. Ce conflit armé international imposé et agressif a entraîné une perte significative de vies civiles et la destruction de biens de caractère civil, y compris des infrastructures essentielles à la vie des populations, nécessitant une analyse à la lumière des principes et normes applicables du droit international humanitaire. La présente section offre un aperçu de ces violations, après une brève rétrospective chronologique des attaques et une présentation des chiffres officiels relatifs aux victimes.

A) Aperçu chronologique des attaques contre les civils et les biens de caractère civil par les agresseurs

27. Au cours de l'agression contre le territoire iranien, de nombreuses attaques ont été dirigées contre des civils et des infrastructures civiles. Ce qui suit est une séquence chronologique d'incidents sélectionnés illustrant l'ampleur et la nature de ces attaques.

(1) Vendredi 13 juin 2025

28. Le 13 juin 2025, plusieurs régions d'Iran ont été soumises à des frappes aériennes généralisées par le régime israélien, entraînant de lourdes pertes civiles et des dommages considérables aux infrastructures. Dans la zone résidentielle Shahid Chamran à Téhéran, un immeuble de 14 étages a été entièrement détruit, provoquant la mort de 60 habitants, dont 20 enfants.¹⁷ Parmi les victimes figurait un nourrisson de deux mois, Rayan Ghasemian.¹⁸ Sa famille a subi de graves brûlures allant de 40 % à 80 % de la surface corporelle ; tous les membres ont succombé à leurs blessures à l'exception de

¹⁷ Donya-e-Eqtasad (Persian), "20 children killed in Israeli attack on Shahid Chamran residential area in Tehran", <<https://donya-e-eqtasad.com/fa/tiny/news-4188197>>, (14.06.2025).

¹⁸ IRNA (Persian), "Funeral of the two-month-old martyr 'Rayan Ghasemian'", <<https://irna.ir/xjTS2n>>, (19.06.2025).

l'enfant de cinq ans¹⁹, grièvement blessé et désormais orphelin, devenant un symbole poignant de la nature indiscriminée de l'attaque.

29. L'hôpital pour enfants Hakim à Téhéran a également été ciblé²⁰. Bien que l'attaque n'ait pas fait de morts, elle a suscité une vive inquiétude en raison du ciblage d'un établissement pédiatrique. Par ailleurs, dans la province de l'Azerbaïdjan oriental, 11 sites ont été frappés, notamment aux abords de Tabriz, dans les comtés de Bostan Abad et de Maragheh, ainsi qu'une partie de la piste de l'aéroport Shahid Madani. Les frappes ont causé la mort de 18 personnes et blessé 35 autres.²¹ Un membre du Croissant-Rouge iranien est également tombé en martyr alors qu'il intervenait en situation d'urgence.²²
30. Des attaques supplémentaires ont été enregistrées dans la province d'Ilam, en particulier à Ilam, Mehran et Dehloran, provoquant la destruction de plusieurs bâtiments.²³ Mais ce ne sont pas uniquement des habitations ou des aéroports qui ont été visés. Trois sites nucléaires iraniens - l'installation d'enrichissement de Natanz,²⁴ le centre de technologie nucléaire d'Ispahan,²⁵ et l'usine de production d'eau lourde d'Arak²⁶ - ont été attaqués. Ces installations, désignées officiellement comme pacifiques et placées sous supervision internationale, ont été frappées sans égard aux conséquences potentielles, suscitant l'inquiétude d'observateurs internationaux quant à une escalade et à la sécurité des populations avoisinantes.
31. Dans la province d'Ardabil, une frappe aérienne sur le site de télécommunication de Khorsolow, à Bilesavar, a blessé deux civils²⁷. Pendant ce temps, dans la province de Kermanshah, des frappes de missiles ont touché des bâtiments affiliés à l'Organisation de la protection sociale de l'État ainsi que le siège de l'Arbaïn à la frontière de Khosravi, dans la ville de Ghasr-e-

¹⁹ Donya-e-Eqtasad (Persian), "Minister of Health visits the surviving 5-year-old child of the family of martyr Rayan Ghasemian", <<https://donya-e-eqtasad.com/fa/tiny/news-4194310>>, (08.07.2025).

²⁰ Tasnim News Agency (Persian), "Israeli drone hits Hakim Children's Hospital in Tehran", <<https://www.tasnimnews.com/fa/news/1404/03/24/3335235/>>, (14.06.2025).

²¹ IRNA (Persian), "11 points were attacked in East Azerbaijan/Crisis Management Announcement", <<https://www.irna.ir/news/85861971/>>, (13.06.2025).

²² BBC News, "Live coverage and updates", <<https://www.bbc.com/news/live/c93ydeqyq71t?post=asset%3A40553cc9-cac4-4c27-8604-0d30419a7a7a#post>>, (14.07.2025).

²³ Entekhab (Persian), "Details of Israeli attack on 4 locations in Ilam", <<https://www.entekhab.ir/003ecJ>>, (13.06.2025).

²⁴ IRNA (Persian), "Damage has been caused to various parts of the Shahid Ahmadi Roshan enrichment complex", <<https://www.irna.ir/news/85861303/>>, (13.06.2025).

²⁵ IRNA (Persian), "Isfahan's Shahid Raisi Power Plant Targeted", <<https://www.irna.ir/news/85862072/>>, (13.06.2025).

²⁶ Fararu (Persian), "The attack on Khondab in Markazi Province was also confirmed", <<https://fararu.com/fa/news/874921/>>, (13.06.2025).

²⁷ IRNA (Persian), "Khorsolow telecommunications site attacked in Bile Saver", <<https://www.irna.ir/news/85861055/>>, (13.06.2025).

Shirin, causant un mort et 24 blessés²⁸. Ces établissements étaient dédiés à l'aide aux personnes handicapées, aux mères célibataires et aux familles à faible revenu. Les deux bâtiments ont été détruits.²⁹



Rayan Ghasemian, un bébé de deux mois, le plus jeune martyr



Kian, le seul survivant de la famille Ghasemian, demeure le seul témoin vivant de cette perte tragique

²⁸ Mashregh News (Persian), “Several women and children martyred in attacks on residential areas”, <<https://www.mashreghnews.ir/news/1722947/>>, (14.06.2025).

²⁹ISNA (Persian), “Funeral of the martyr of the Zionist regime attack in Qasr-e-Shirin”, <<https://www.isna.ir/news/1404032617272>>, (16.06.2025).

(2) Samedi 14 juin 2025

32. Le 14 juin 2025, le régime israélien a mené plusieurs frappes contre des infrastructures civiles et publiques en Iran. Dès les premières heures du matin, l'aéroport international de Mehrabad à Téhéran — un aéroport civil — a été ciblé à plusieurs reprises.³⁰ À Abadan, le monument du martyr Shahid Tondgooyan a également été visé.³¹ Des missiles ont touché délibérément l'université Malek Ashtar à Téhéran³² ainsi qu'une usine privée de fabrication automobile à Boroujerd, connue sous le nom de Farda Motors.³³
33. Dans un incident particulièrement tragique, une ambulance opérant dans la province d'Azerbaïdjan occidentale a été directement prise pour cible, entraînant la mort de deux personnes³⁴. Les secouristes, souvent les premiers à aider autrui, sont devenus eux-mêmes des victimes — rappel brutal de l'ampleur des frappes indiscriminées.

(3) Dimanche 15 juin 2025

34. Le 15 juin 2025, le régime israélien a mené une série de frappes coordonnées et indiscriminées dans plusieurs provinces iraniennes. Une attaque de drone a visé une résidence universitaire sur le boulevard Keshavarz à Téhéran, provoquant l'effondrement partiel du bâtiment et³⁵ et blessant cinq étudiants en médecine étrangers — de jeunes vies prises dans le feu croisé de l'agression indiscriminée.³⁶ Simultanément, des missiles ont frappé des installations énergétiques clés — notamment la plateforme Phase 14 du champ gazier de Pars Sud, la raffinerie Fajr Jam dans la province de Bouchehr,³⁷ et des dépôts de carburant dans le sud et l'ouest de Téhéran — entraînant une panne de courant dans le quartier de Shahrān.³⁸ L'un des

³⁰ Tabnak (Persian), "Details of the explosion at Mehrabad Airport", <<https://www.tabnak.ir/fa/news/1311555>>, (14.06.2025).

³¹ IRNA (Persian), "Abadan's Martyr's Monument Targeted by Zionist Regime Attack", <<https://www.irna.ir/news/85862525/>>, (14.06.2025).

³² Fararu (Persian), "All neighborhoods in Tehran that were attacked/June 15, 2021", <<https://fararu.com/fa/news/875742/>>, (15.06.2025).

³³ Nour News (Persian), "Israeli missile attack on the 'Farda Motors' factory in Boroujerd", <<https://nournews.ir/fa/news/228394>>, (14.06.2025).

³⁴ Tasnim News Agency (Persian), "Direct Israeli attacks on an ambulance", <<https://www.tasnimnews.com/fa/news/1404/03/24/3335432/>>, (14.06.2025).

³⁵ Borna News (Persian), "The Israeli regime attacked a student dormitory in Tehran", <<https://borna.news/009LyQ>>, (15.06.2025).

³⁶ ISNA (Persian), "5 foreign medical students in Tehran injured in Israeli attack", <<https://www.isna.ir/news/1404032516716/>>, (15.06.2025).

³⁷ Donya-e-Eqtasad (Persian), "Israel's brutal attack on Tehran's Narmak", <<https://donya-e-eqtasad.com/fa/tiny/news-4188400>>, (15.06.2025).

³⁸ Nour News (Persian), "Fire broke out last night in two fuel storage tanks in Tehran", <<https://www.nournews.ir/fa/news/228477>>, (15.06.2025).

bâtiments du ministère des Affaires étrangères a également été endommagé, des civils y ayant été blessés..³⁹

35. Des installations commerciales et industrielles ont également été touchées, notamment le centre commercial Shahr-e-Farsh à Ispahan ⁴⁰ et l'usine pharmaceutique Kimidaroo à Téhéran, révélant le ciblage de la vie quotidienne.⁴¹
36. À Kermanshah, la brutalité s'est intensifiée. Des missiles ont frappé deux écuries dans un centre d'élevage de chevaux situé dans le village olympique. Environ 50 chevaux — principalement utilisés dans des programmes d'élevage, d'entraînement national et de compétitions — ont été tués.⁴² L'attaque a également détruit deux entrepôts exploités par des clubs privés et un agent de sécurité présent sur place a été blessé.⁴³ Plus tragiquement, au cours de la même attaque, des sections de l'hôpital Imam Reza ont été gravement endommagées, affectant encore davantage les services médicaux de la région.⁴⁴
37. Dans le quartier de Tajrish à Téhéran, deux frappes aériennes distinctes ont causé des pertes civiles importantes. Un missile a touché un immeuble résidentiel, tandis qu'un autre a frappé l'un des carrefours les plus fréquentés de la ville, provoquant la rupture d'une conduite principale d'eau.⁴⁵ Les attaques ont blessé 59 civils et causé 12 morts, dont une femme enceinte.⁴⁶ Pour aggraver encore la douleur, les frappes israéliennes ont également visé l'aéroport international Shahid Hasheminejad à Machhad, soulignant l'impact étendu sur les infrastructures civiles.⁴⁷

³⁹ Tabnak (Persian), "Attack on part of the Ministry of Foreign Affairs buildings", <<https://www.tabnak.ir/fa/news/1311879>>, (15.06.2025).

⁴⁰ Mehr News (Persian), "A shopping mall in Isfahan was attacked by the Israeli regime", <<https://www.mehrnews.com/news/6500677>>, (15.06.2025).

⁴¹ Student News Network (Persian), "Deliberate attack by the Zionist regime on the Kimidaroo factory in the Tehran-Pars neighborhood of Tehran", <<https://snn.ir/005Ldj>>, (16.06.2025).

⁴² Nour News (Persian), "Cowardly attack on Kermanshah stables; defenseless horses victims of Zionist madness", <<https://nournews.ir/n/228561>>, (15.06.2025).

⁴³ Entekhab (Persian), "Pictures: Israeli attack on 2 horse breeding stables in Kermanshah", <<https://www.entekhab.ir/fa/news/871654/>>, (15.06.2025).

⁴⁴ Etemad Online (Persian), "Israeli attack on horse stables in Kermanshah", <<https://www.etemadonline.com/tiny/news-718875>>, (15.06.2025).

⁴⁵ Mashregh News (Persian), "Images of the Israeli attack on private cars and the explosion of a water pipe in Tajrish + video", <<https://www.mashreghnews.ir/news/1730022/>>, (03.07.2025).

⁴⁶ Asr-e-Iran (Persian), "Health Minister: At least 1,800 injured in Zionist regime attacks/Pregnant mother martyred in attack on Quds Square in Tajrish (Video)", <<https://www.asriran.com/fa/news/1069361/>>, (16.06.2025).

⁴⁷ Donya-e-Eqtasad (Persian), "Urgent/ Explosion at Shahid Hasheminejad Airport in Mashhad + Details", <<https://donya-e-eqtasad.com/fa/tiny/news-4188574>>, (15.06.2025).



Le ciblage de la principale conduite d'eau a provoqué une inondation dans le quartier de Tajrish



Des images des caméras de circulation montrant le moment des attaques brutales du régime israélien dans le quartier de Tajrish.



Attaques contre le ministère des Affaires étrangères de la République islamique d'Iran

(4) Lundi 16 juin 2025

38. Le 16 juin 2025, une série d'attaques coordonnées ont été menées par le régime sioniste sur plusieurs sites en Iran. Dans le 22^e arrondissement de Téhéran, deux membres du Croissant-Rouge iranien ont perdu la vie lorsque les forces israéliennes ont ciblé les équipes de secours engagées dans des opérations d'urgence⁴⁸. L'hôpital Farabi à Kermanshah a également été visé; l'attaque brutale a endommagé des équipements médicaux essentiels, brisé des fenêtres et causé des blessures parmi les patients hospitalisés, y compris ceux en soins intensifs.⁴⁹
39. De plus, la chaîne de télévision publique iranienne (IRIB) a été bombardée durant une émission en direct. Cette attaque agressive et irresponsable a entraîné la mort de trois journalistes et blessé plusieurs autres⁵⁰, bien que la chaîne ne soit en rien impliquée dans le conflit armé. Notamment, trois secouristes du Croissant-Rouge dépêchés sur les lieux sont également tombés en martyr⁵¹. Dans un autre incident, une exposition de camions à Dizel Abad, Kermanshah, a été la cible de frappes de drones ce même jour.⁵²

⁴⁸ Tehran Times, "Two Red Crescent aid workers killed in Israeli strike on emergency teams in Tehran", <<https://www.tehrantimes.com/news/514522>>, (16.06.2025).

⁴⁹ Tabnak (Persian), "New pictures of the condition of Farabi Hospital after the Israeli attack", <<https://www.tabnak.ir/005VP0>>, (18.06.2025).

⁵⁰ Mashregh News (Persian), "3 people martyred in the Israeli regime's attack on the IRIB + names", <<https://www.mashreghnews.ir/news/1724570/>>, (17.06.2025).

⁵¹

⁵² Tabnak (Persian), "Zionists attack a truck exhibition in Kermanshah", <<https://www.tabnak.ir/005VIT>>, (18.06.2025).



**Le bâtiment de la télévision d'État iranienne en feu,
lors des attaques du 16 juin 2025**



Avant et après : le bâtiment de l'IRIB en Iran, autrefois intact, désormais endommagé à la suite des frappes aériennes israéliennes du 19 juin.

(5) Mardi 17 juin 2025

40. Le 17 juin 2025, le régime israélien a poursuivi ses attaques coordonnées à travers l'Iran. À Kashan, un bâtiment résidentiel a été frappé, provoquant des blessures chez trois civils.⁵³
41. Simultanément, des cyberattaques ont visé la Banque Sepah, perturbant ses opérations pendant plusieurs jours.⁵⁴ Tragiquement trois secouristes du Croissant-Rouge sont tombés en martyr alors qu'ils apportaient une aide médicale d'urgence aux victimes de l'agression du régime sioniste⁵⁵. Ces pertes illustrent l'impact dévastateur sur les civils et les dangers encourus par le personnel humanitaire dans les zones de conflit actif.
42. À l'ouest de Tabriz, deux sites distincts ont été frappés, entraînant la mort d'un civil.⁵⁶



La photo d'une mère enceinte et de son bébé tombé de son ventre, victimes de l'attaque du régime sioniste

⁵³ Student News Network (Persian), "three people martyred in the Zionist regime's attack on Kashan", <<https://snn.ir/fa/news/1275104/>>, (17.06.2025).

⁵⁴ Fararu (Persian), "Government Spokesperson: Cyber attack Disrupts Sepah and Pasargad Bank Operations", <<https://fararu.com/fa/news/876655/>>, (18.06.2025).

⁵⁵ Aftab News (Persian), "3 Red Crescent aid workers martyred in Israeli attack", <<https://aftabnews.ir/004B6c>>, (17.06.2025).

⁵⁶ Tabnak (Persian), "The Zionist regime's aggression against 2 points around Tabriz", <<https://www.tabnak.ir/005VMK>>, (17.06.2025).

(6) Mercredi 18 juin 2025

43. Le 18 juin 2025, le régime israélien a poursuivi sa campagne coordonnée sur l'ensemble du territoire iranien, causant de nouveaux dommages aux civils et aux infrastructures. Dans une répétition tragique des événements précédents, une autre femme enceinte et son enfant à naître ont été tués.⁵⁷
44. Les cyberattaques se sont intensifiées ce jour-là, perturbant les institutions financières clés. La Banque Pasargad a connu des pannes de systèmes durant plusieurs jours⁵⁸, tandis qu'une autre attaque a visé Nobitex, la plus grande plateforme d'échange de cryptomonnaies en Iran. Cette dernière a entraîné une perte estimée entre 60 et 70 millions de dollars des investissements civils.⁵⁹
45. À Karaj, dans la province d'Alborz, l'aéroport Payam a été touché par des missiles, endommageant l'arrière de la piste.⁶⁰ Parallèlement, à Téhéran, des agents du régime israélien ont délibérément provoqué des incendies dans les espaces verts autour de la tour Milad.⁶¹ Cet acte semblait destiné à semer le chaos dans la capitale et à détourner les secours des véritables zones touchées.
46. Les infrastructures académiques ont également été visées. L'université Imam Hossein, dans le nord-est de Téhéran, a été attaquée, une fumée importante s'élevant du site après la frappe.⁶²
47. Fait marquant, les ondes de choc des frappes près du bâtiment de la Paix ont brisé ses vitres.⁶³ Cette zone revêt une importance stratégique et humanitaire particulière, abritant de nombreux hôpitaux spécialisés et centres médicaux critiques. Parmi les établissements touchés figuraient: **Hôpital Khatam al-Anbia** - l'un des principaux centres médicaux du pays, dispensant des soins spécialisés à des milliers de patients ; **Hôpital Shahid Motahari pour les brûlés** - le seul centre spécialisé en traitement des brûlures graves dans la

⁵⁷ Saheb News (Persian), "A fetus that was martyred at the moment of birth", <<https://snai.ir/1232232>>, (18.06.2025).

⁵⁸ Fararu (Persian), "Government Spokesperson: Cyber attack Disrupts Sepah and Pasargad Bank Operations", <<https://fararu.com/fa/news/876655/>>, (18.06.2025).

⁵⁹ Fararu (Persian), "The fate of Bank Sepah's accounts; the difference between a DDoS attack and a hack of the Nobitex exchange", <<https://fararu.com/fa/news/877350/>>, (21.06.2025); Mehr News (Persian), "Cyber attacks on Sepah and Pasargad banks", <<https://www.mehrnews.com/news/6504138>>, (18.06.2025).

⁶⁰ Donya-e-Eqtasad (Persian), "Israeli regime's attack on Payam airport", <<https://donya-e-eqtasad.com/fa/tiny/news-4189370>>, (18.06.2025).

⁶¹ Shargh Daily (Persian), "Deliberate fire set to create terror in Milad Tower's green space + photo", <<https://www.sharghdaily.com/fa/tiny/news-1022550>>, (18.06.2025); Shahrara News, "Intentional fire in the area of Milad tower in Tehran", <<https://shrr.ir/001QIU>>, (18.06.2025).

⁶² Khabar Fori (Persian), "Zionist regime attacks Imam Hussein (AS) Military University/Photo", <<https://www.khabarfoori.com/fa/tiny/news-3148526>>, (18.06.2025).

⁶³ Khabar Online, "Latest status of the Red Crescent Peace Building in Tehran", <<https://www.khabaronline.ir/news/2081572/>>, (23.06.2025).

région ; **Hôpital Vali-e-Asr** - important fournisseur de services médicaux généraux à la population. De telles attaques indiscriminées menacent non seulement les infrastructures civiles essentielles, mais compromettent également gravement l'intégrité des zones humanitaires et des sites spécialement protégés.⁶⁴

(7) Jeudi 19 juin 2025

48. Le jeudi 19 juin 2025, la République islamique d'Iran a été la cible d'une série de frappes aériennes et de missiles coordonnées dans plusieurs provinces. Selon l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran, le site nucléaire pacifique de Khondab ainsi que l'usine d'eau lourde d'Arak ont été visés par des missiles lancés par les forces israéliennes.⁶⁵ Bien qu'aucune fuite radiologique ne se soit produite, de telles attaques effrontées soulèvent néanmoins de vives inquiétudes quant à la sécurité des infrastructures nucléaires.
49. L'aéroport Payam à Karaj a de nouveau été visé par des missiles du régime israélien⁶⁶, tandis que des drones de combat ont ciblé Baqershahr et Kahrizak, plusieurs drones ayant été interceptés à proximité des installations de raffinerie de pétrole.⁶⁷
50. Le même jour, le 19 juin 2025, le régime israélien a de nouveau taché ses mains du sang d'enfants innocents et inscrit un crime supplémentaire à son sombre registre, en commettant un acte de violence grave sur la route Najafabad-Khomeinishahr, entraînant le martyre de civils innocents. Un véhicule transportant des membres de la famille Sharifi a été frappé, causant la mort de Fatemeh Sharifi — élève de septième année au lycée Shahid Ghorbani — de ses parents, de son frère, ainsi que de Mojtaba Sharifi, élève de troisième année à l'école primaire Komail.⁶⁸ Au total, six civils iraniens — dont deux femmes, deux hommes et deux enfants âgés de 10 et 13 ans — ont été injustement et aveuglément tués et tombés en martyr lors de cette attaque odieuse.⁶⁹ Ce ciblage délibéré de civils, en particulier d'enfants, témoigne d'un mépris révoltant pour la vie humaine et révèle une fois de plus

⁶⁴ IRNA (Persian), "When peace was attacked by the Zionist regime/Attack on hospital from Gaza to Iran", <<https://www.irna.ir/news/85866892/>>, (19.06.2025).

⁶⁵ Fararu (Persia), "Announcement from the Atomic Energy Organization of Iran regarding the attack on the Khondab reactor", <<https://fararu.com/fa/news/876894/>>, (19.06.2025).

⁶⁶ Fararu (Persian), "Details of the Israeli attack on Payam Airport", <<https://fararu.com/fa/news/876946/>>, (19.06.2025).

⁶⁷ Fararu (Persian), "Destroying Israeli drones in Kahrizak and Baqershahr", <<https://fararu.com/fa/news/876914/>>, (19.06.2025).

⁶⁸ Tabnak (Persian), "Martyrdom of 2 Najafabadi students during the Zionist crimes", <<https://www.tabnak.ir/fa/news/1312544/>>, (19.06.2025).

⁶⁹ IRNA (Persian), "Isfahan Educational Society's Shock over Martyrdom of 2 Students in Zionist Crime", <<https://www.irna.ir/news/85867129/>>, (19.06.2025).

le mépris du régime à l'égard des principes fondamentaux de l'humanité consacrés par le droit international.

(8) Vendredi 20 juin 2025

51. Le 20 juin 2025, une série de frappes ciblées et d'attaques de drones ont été menées par le régime israélien dans plusieurs régions d'Iran, causant des pertes civiles et des dommages aux infrastructures vitales. À Rasht, dans la province du Guilan, la zone industrielle de Sepidroud a été frappée par des projectiles aux premières heures du matin.⁷⁰
52. Dans le centre de Téhéran, un micro-drone a visé un appartement résidentiel dans le quartier de Gisha.⁷¹ Dans la province de Kermanshah, le centre de santé polyvalent de Mianrahan a été directement frappé, rendant l'établissement inutilisable. La frappe a causé d'importants dégâts aux infrastructures médicales et mis hors service une ambulance d'urgence,⁷² ce sinistre a encore aggravé la pression sur les capacités sanitaires locales. Le centre desservait une population de plus de 10 000 personnes et assurait des services en continu, notamment en médecine générale, en obstétrique et en vaccination.
53. Pris dans leur ensemble, les événements du 20 juin reflètent une tendance inquiétante de frappes visant des sites civils, médicaux et industriels.

(9) Samedi, 21 Juin 2025

54. À l'aube du 21 juin 2025, le régime sioniste a attaqué plusieurs zones dans les comtés de Lenjan, Mobarakeh, Shahreza et celui d'Ispahan, dans la province d'Ispahan. Lors de cette attaque, un centre d'inspection automobile situé dans le village de Mehdiar (rattaché au comté de Shahreza) a été visé, blessant une personne. Il convient de noter que le comté de Shahreza — situé au sud de la province d'Ispahan — compte une population de 90 000 habitants.⁷³
55. Le même jour, deux personnes, dont un adolescent de 16 ans, sont tombés martyr et quatre autres blessées lors d'une attaque de drone menée par des agents du régime sioniste contre un immeuble résidentiel de cinq étages dans

⁷⁰ Asr-e-Iran (Persian), "Attack on Rasht Industrial Park (+Photo)", <<https://www.asriran.com/fa/news/1070238/>>, (20.06.2025).

⁷¹ Entekhab (Persian), "A micro drone attacked a residential apartment in Tehran's Gisha neighborhood", <<https://www.entekhab.ir/003ewv>>, (20.06.2025).

⁷² Mizan Online News Agency (Persian), "Zionist brutality has no end/Mianrahan Comprehensive Health Center in Kermanshah suffered damage", <<https://www.mizanonline.ir/fa/news/4842333/>>, (21.06.2025).

⁷³ IRNA (Persian), "Zionists attack a car inspection center in Shahreza", <<https://www.irna.ir/news/85868365/>>, (21.06.2025).

le quartier de Salarieh, à Qom.⁷⁴ L'attaque contre une structure civile densément peuplée constitue une violation flagrante des protections humanitaires garanties par le droit international.

56. Selon le Croissant-Rouge de la province de Zanzan, en ce jour, le régime israélien, violant une fois de plus les règles du droit international humanitaire, a brutalement attaqué et gravement endommagé un hélicoptère de secours du Croissant-Rouge, utilisé dans les situations d'urgence et les opérations de secours pour déployer des équipes d'intervention, transporter du matériel humanitaire et fournir une aide dans divers incidents, sur l'un des sites civils et de secours.⁷⁵
57. Le même jour, un site nucléaire clé situé dans la province d'Ispahan, en Iran, a également été la cible d'une attaque israélienne.⁷⁶ Ce soir-là, à Téhéran, une frappe sur un immeuble de cinq étages, situé dans la rue Marzadaran a ravagé trois étages qui abritaient une pâtisserie, un salon de beauté pour femmes et une clinique psychiatrique. L'onde de choc de l'explosion a brisé les vitres des habitations voisines, poussant des résidents paniqués à fuir dans la rue et blessant au moins cinq civils qui vquaient simplement à leurs occupations quotidiennes.⁷⁷
58. Une tragédie s'est produite dans le district de Do Kouheh, dans le comté d'Andimeshk, où une famille de trois personnes - dont leur fils de 7 ans - est tombée victime en martyr lors d'une frappe visant une installation de puits d'eau. L'attaque a coûté la vie à un agent de sécurité du site, ainsi qu'à son épouse et leur enfant.⁷⁸ Leur mort est venue s'ajouter au lourd bilan du massacre de civils en Iran.

(10) Dimanche 22 juin 2025

59. Le 22 juin 2025, dixième jour de l'agression contre l'Iran, deux événements majeurs ont marqué une intensification significative des hostilités. Dans la province de Kermanshah, le centre médical de Dinavar, situé dans le comté de Sahneh, a été frappé par des projectiles du régime israélien. L'attaque a

⁷⁴ IRIB News Agency (Persian), "The Zionist regime's invasion of a residential building in Qom", <<https://www.tribnews.ir/fa/news/5501670/>>, (21.06.2025).

⁷⁵ IRNA (Persian), "Zanzan Red Crescent rescue helicopter damaged in Israeli attack", <<https://www.irna.ir/news/85868911/>>, (21.06.2025).

⁷⁶ Asr-e-Iran (Persian), "Details of the morning Israeli attack on Isfahan", <<https://www.asriran.com/fa/news/1070356/>>, (21.06.2025).

⁷⁷ Donya-e-Eqtasad (Persian), "Israel targets women's hair salon", <<https://donya-e-eqtasad.com/fa/tiny/news-4189873/>>, (21.06.2025).

⁷⁸ IRNA (Persian), "Funeral of eight-year-old martyr of Israeli military aggression in Andimeshk", <<https://www.irna.ir/news/85868957/>>, (21.06.2025).

fait des blessés parmi le personnel médical et les civils, et a causé d'importants dégâts structurels à l'établissement. Ce centre, qui dessert environ 10 000 habitants de la région, a été rendu partiellement inutilisable, aggravant encore la pression sur les capacités sanitaires locales dans un contexte de conflit persistant.⁷⁹

60. Aux premières heures de la même journée, les États-Unis ont attaqué les installations nucléaires iraniennes de Fordo, Natanz et Ispahan. Selon les informations et rapports disponibles, lors de ces actes d'agression contre les sites nucléaires pacifiques de l'Iran, six bombes perforantes GBU-57 ont été utilisées contre le site de Fordo, tandis que trente missiles de croisière Tomahawk ont été tirés depuis des sous-marins de la marine américaine en direction des sites de Natanz et d'Ispahan.⁸⁰

(11) Lundi 23 juin 2025

61. Le 23 juin 2025, un drone israélien a frappé une ambulance dans le centre de l'Iran, tuant au moins trois personnes. Le véhicule était en route pour transporter un patient lorsqu'une explosion de missile a transpercé sa carrosserie. Le conducteur, le patient et l'accompagnant du patient sont tous tombés en martyr, et la violence de l'impact a projeté l'ambulance hors de sa trajectoire, la faisant percuter une voiture qui passait, ce qui a aggravé davantage la tragédie.⁸¹
62. En plein jour, le 23 juin, l'onde de choc d'une frappe sur le nord de Téhéran a sectionné une ligne électrique principale, provoquant une coupure de courant dans certaines zones des deuxième et troisième arrondissement de la ville.⁸²
63. Plus tard dans la journée, le régime a ciblé la porte d'entrée de la prison d'Evin à Téhéran. Soixante-dix-neuf civils ont été tués, parmi lesquels des membres du personnel pénitentiaire, des appelés du service militaire, des détenus, des membres de famille venus pour des visites ou des démarches juridiques, ainsi que des habitants du voisinage.⁸³

⁷⁹ Tabnak (Persian), "The Zionist regime's attack on the Dinvar Medical Center in Kermanshah", <<https://www.tabnak.ir/fa/news/1312923/>>, (22.06.2025).

⁸⁰ Shargh Daily (Persian), "Details of US attack on Iran's nuclear facilities announced", <<https://www.sharghdaily.com/fa/tiny/news-1023406>>, (22.06.2025).

⁸¹ Student News Network (Persian), "Three people were martyred in the Israeli regime's attack on an ambulance in Najafabad, Isfahan", <<https://snn.ir/fa/news/1276967/>>, (23.06.2025).

⁸² Shargh Daily (Persian), "Important announcement from Tavanir regarding Tehran's power outage", <<https://www.sharghdaily.com/fa/tiny/news-1023775>>, (23.06.2025).

⁸³ Donya-e-Eqtasad (Persian), "Names and pictures of martyrs of Evin Prison attack released for the first time + video", <<https://donya-e-eqtasad.com/fa/tiny/news-4194444>>, (09.07.2025).

64. Le même jour, une série d'explosions a secoué le bâtiment de la Fédération de handball, situé dans le complexe sportif Enghelab. Des vitres brisées et des panneaux de plafond effondrés jonchaient le sol de la salle de la présidence, plusieurs trophées de championnat ont été détruits, et un employé de la fédération a été blessé et a dû être hospitalisé.⁸⁴
65. Parallèlement, les zones entourant le Bâtiment de la Paix du Croix-Rouge ont de nouveau été prises pour cible, rappelant la frappe du 18 juin⁸⁵. Aux alentours de midi, plusieurs missiles se sont également abattus sur la ville de Karaj, semant une nouvelle vague de peur parmi ses habitants.⁸⁶

(12) Mardi 24 juin 2025

66. Aux premières heures du 24 juin 2025, lors de la dernière journée d'agression du régime sioniste, des explosions ont frappé plusieurs zones de Rasht, Lahijan, Karaj et Téhéran.⁸⁷
67. Le même jour, le régime sioniste a lancé une attaque sauvage contre les habitants sans défense d'Astaneh Ashrafiyeh, dans la province du Guilan. Quinze civils ont été tués et trente autres blessés lorsque des missiles ont frappé une zone densément peuplée, détruisant plus de 400 habitations et commerces. L'explosion a été si violente que plusieurs victimes ont été démembrées au point d'être méconnaissables et n'ont pu être identifiées que plus tard grâce à des tests ADN. Parmi les morts figuraient douze membres de la famille du scientifique renommé, le Dr Mohammad Reza Seddighi Saber son épouse ; leurs trois enfants âgés de 21, 19 et 8 ans ; ses beaux-parents ; son beau-frère et la famille de ce dernier. Leurs corps ont été retrouvés en morceaux sous les décombres — un témoignage bouleversant de la cruauté du régime et du lourd tribut humain de cette atrocité.⁸⁸

⁸⁴ Varzesh 3 (Persian), "Handball Federation statement following the Israeli regime's attacks", <<https://www.varzesh3.com/news/2135025>>, (23.06.2025).

⁸⁵ IRNA (Persian), "Another crime by the Zionist regime: Attack on Red Crescent aid workers", <<https://www.irna.ir/news/85870709>>, (23.06.2025).

⁸⁶ IRNA (Persian), "Some areas of Karaj were attacked by the Zionist regime", <<https://www.irna.ir/news/85870673/>>, (23.06.2025).

⁸⁷ Fararu (Persian), "Details of the twelfth day of the war on 3 Tir 1404", <<https://fararu.com/fa/news/878104>>, (24.06.2025).

⁸⁸ IRNA (Persian), "Gilan Provincial Governor: Attack on Astane Ashrafiyeh was the most brutal form of Zionist crimes + Video", <<https://www.irna.ir/news/85878080>>, (01.07.2025).





Exemples d'attaques contre des civils







Exemples d'attaques contre des biens de caractère civil

B) Chiffres officiels sur les pertes humaines et les dommages subis par les secteurs civils

68. En dépit du slogan absurde du régime sioniste affirmant qu'« il n'a rien contre le peuple iranien et que ses cibles sont uniquement militaires », le ministère iranien de la Santé rapporte que, seulement 65 heures après le début de l'agression du régime sioniste, 1 481 personnes ont été blessées ou tombés en martyr, dont plus de 90 % étaient des civils. Selon cette même autorité, au 22 juin 2025, le nombre de civils blessés a dépassé les 3 000, dont 500 hospitalisés et 450 ayant subi des interventions chirurgicales⁸⁹. Ces attaques odieuses ont également entraîné la perte tragique de nombreuses vies civiles innocentes – y compris des femmes et des enfants – ainsi que de membres du personnel médical des hôpitaux, de même que des équipes médicales et de secours du Croissant-Rouge iranien (IRCS).

⁸⁹ Tasnim News Agency (Persian), "2,000 injured in Israeli attack have been treated and discharged", <<https://www.tasnimnews.com/fa/news/1404/03/30/3338831/>>, (20.06.2025).

69. Le 9 juillet 2025, le ministre iranien de la Santé, du Traitement et de l'Éducation médicale a annoncé, lors d'une interview, qu'environ 5 750 personnes avaient été blessées et 1 060 tombés en martyr lors des attaques menées par le régime sioniste. Selon les dernières données médico-légales, 935 martyrs ont été identifiés parmi les victimes de l'agression du régime israélien contre notre pays, dont 38 enfants et 102 femmes (certaines étant enceintes). Il a également précisé que 18 membres du personnel de santé, dont 6 médecins, étaient tombés en martyr dans l'exercice de leurs fonctions. Le ministre a ajouté que le régime israélien avait directement ciblé 7 hôpitaux, tandis que certains centres médicaux avaient dû être évacués en raison de conditions d'urgence. En outre, environ 11 ambulances ont également été prises pour cible par des missiles ou des bombardements du régime israélien.⁹⁰
70. Au moment de la rédaction du présent rapport, les opérations de déblaiement sont toujours en cours, et il est possible que ces statistiques soient révisées ou mises à jour.
71. Le 9 juillet 2025, le directeur adjoint de l'aviation auprès de l'Organisation de l'aviation civile iranienne, faisant référence aux récentes frappes aériennes du régime israélien contre les infrastructures de l'aviation civile, a déclaré : «Quatre attaques contre des secteurs aéronautiques non militaires ont été documentées, toutes signalées à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), conformément aux protocoles et règlements internationaux». Concernant les dommages, il a précisé : «Lors de ces attaques, les deux pistes de l'aéroport de Tabriz ont été gravement endommagées. L'aéroport d'Ispahan a subi des dommages moindres en comparaison avec celui de Tabriz». Le directeur adjoint a également signalé : «L'un des systèmes radar du pays a été endommagé au cours de ces agressions». S'agissant des pertes dans un aéroport privé, il a expliqué : «L'aéroport d'Abyek, dans la province de Qazvin — utilisé par le secteur privé — a malheureusement été attaqué par le régime israélien. Le site abritait des aéronefs légers et ultra-légers, et le régime hostile a détruit pour 3 000 milliards de tomans (environ 35 millions de dollars américains) de biens civils». Il a souligné : «Ces actes commis par le régime hostile constituent une violation flagrante de tous les protocoles internationaux en matière de sécurité de l'aviation».⁹¹

⁹⁰ Shargh Daily (Persian), "Israel's direct attack on 7 hospitals in 12-day war/ Latest death toll and wounded from Israeli attack on Iran announced", <<https://www.sharghdaily.com/fa/tiny/news-1028479>>, (09.07.2025).

⁹¹ Shargh Daily (Persian), "Israeli attack on Iranian aviation infrastructure", <<https://www.sharghdaily.com/fa/tiny/news-1028608>>, (09.07.2025).

72. Le 9 juillet 2025, l'Organisation de mobilisation des médias d'Iran et le Centre national de mobilisation médiatique ont annoncé, dans un communiqué officiel, que 12 journalistes, cadres et acteurs du secteur médiatique étaient tombés en martyr au cours de cette guerre, lors d'attaques directes menées par le régime sioniste.⁹²
73. Le directeur de l'Organisation de prévention et de gestion des crises de la ville de Téhéran a annoncé l'identification de **8 200 unités endommagées** lors des attaques israéliennes.⁹³
74. Selon la Société du Croissant-Rouge iranien, environ **1 500 lits d'hôpital** ont été endommagés lors des attaques visant des hôpitaux et des centres de soins.⁹⁴



⁹² Shargh Daily (Persian), "The increase in the number of media martyrs during the 12-day war between Iran and Israel + names and photos", <<https://www.sharghdaily.com/fa/tiny/news-1028634>>, (09.07.2025).

⁹³ Tasnim News Agency (Persian), "Identification of 8,200 units damaged in the recent war", <<https://www.tasnimnews.com/fa/news/1404/04/21/3353035/>>, (12.07.2025).

⁹⁴ IRNA (Persian), "Damage to 1,500 hospital beds in Israel's 12-day war against Iran", <<https://www.irna.ir/news/85883637/>>, (09.07.2025).



Exemples d'attaques contre des installations médicales et du personnel soignant

C) Cas de violations du droit international humanitaire au cours de l'agression du régime israélien

75. La conduite du régime israélien au cours de ses opérations militaires contre la République islamique d'Iran, du 13 au 24 juin 2025, constitue des violations graves des Conventions de Genève de 1949 ainsi que des atteintes flagrantes au droit international humanitaire coutumier.
76. Le principe de distinction, tel qu'établi dans le droit international humanitaire (DIH), affirmé par la pratique des États et les avis du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), a été confirmé par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'Avis consultatif sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1996)⁹⁵. Ce principe impose à toutes les parties de distinguer en tout temps entre civils et combattants, ainsi qu'entre biens civils et objectifs militaires. Le ciblage de bâtiments résidentiels, d'hôpitaux, d'aéroports, de dépôts pétroliers, d'établissements scolaires et de centres sociaux — en l'absence de nécessité militaire — constitue une violation directe de ce principe fondamental.
77. Le principe de proportionnalité interdit les attaques susceptibles de causer des dommages collatéraux excessifs aux civils, par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Les frappes de missiles et de drones du régime israélien ont causé plus de 3 000 blessés civils et des centaines de morts, dont des enfants, des femmes et du personnel médical protégé. Ces attaques n'ont été accompagnées d'aucun avantage militaire certain. Un tel déséquilibre, combiné au schéma récurrent de frappes contre des infrastructures non militaires, souligne le caractère disproportionné des attaques menées par l'agresseur.
78. En vertu du principe de nécessité militaire, les attaques doivent être dirigées exclusivement contre des objectifs militaires légitimes et être indispensables pour obtenir un avantage militaire déterminé. La destruction de centres de santé, d'universités, de dortoirs, d'écuries, d'installations nucléaires pacifiques et d'une prison, entre autres, ne peut être justifiée par ce principe. Dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis*, la Cour a souligné que « les méthodes de guerre ne doivent pas violer le droit humanitaire, même lorsqu'un État prétend agir en légitime défense ou en vertu de la nécessité militaire. »⁹⁶

⁹⁵ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1996, p. 226, at para. 78.

⁹⁶ *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Merits, Judgment, ICJ Reports 1986, p. 14, at paras. 176.

79. Le principe de précaution oblige les parties à éviter ou à minimiser les dommages causés aux civils.⁹⁷ Pourtant, aucun avertissement préalable n'a été donné, et les attaques ont été menées aux heures de pointe dans des zones densément peuplées — en violation des précautions les plus élémentaires attendues en vertu du droit international humanitaire.
80. De plus, les violations graves des Conventions de Genève comprennent notamment le « meurtre volontaire », la « destruction extensive de biens non justifiée par une nécessité militaire » et le fait de « causer délibérément de grandes souffrances ».⁹⁸ Nombre des opérations menées par le régime israélien relèvent clairement de cette définition, notamment les frappes contre des hôpitaux (par exemple, Hakim et Farabi), le ciblage délibéré des ambulances et du personnel du Croissant-Rouge, ainsi que l'assassinat de responsables et d'universitaires.
81. Il convient de souligner que les Conventions de Genève bénéficient d'une applicabilité universelle, et que nombre de leurs règles — en particulier celles protégeant les civils — sont passées dans le droit international coutumier, liant tous les États indépendamment de la ratification du traité. Comme l'a affirmé la CIJ dans l'affaire des Armes nucléaires, les « principes cardinaux » de distinction et de proportionnalité constituent des « principes incontournables du droit international coutumier ».⁹⁹
82. De plus, les chiffres disproportionnés des victimes — l'Iran ayant subi plus de 3 000 blessés civils et des centaines de morts, contre un nombre bien moindre de victimes du côté du régime israélien — reflètent davantage l'incapacité de ce régime à respecter les principes de distinction et de proportionnalité.
83. Il convient de rappeler que, dans son avis consultatif sur la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1996), la CIJ a estimé que :

Les principes cardinaux contenus dans les textes constituant l'ossature du droit humanitaire sont les suivants. Le premier vise à la protection de la population civile et des biens de caractère civil et établit la distinction entre combattants et non-combattants ; les États ne doivent jamais faire des civils l'objet d'attaques et ne doivent, par conséquent,

⁹⁷ Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, Customary International Humanitarian Law, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), Vol. I, Rule 15, pp. 51-54.

⁹⁸ see GC IV, Art. 147.

⁹⁹ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1996, p. 226, at para. 79.

*jamais utiliser des armes incapables de distinguer
entre cibles civiles et militaires.*¹⁰⁰

84. Il convient de souligner que le « meurtre intentionnel » de civils (c'est-à-dire de femmes, d'enfants, de non-combattants, y compris des scientifiques et des enseignants universitaires), ainsi que la « destruction ou l'appropriation étendue de biens, non justifiées par une nécessité militaire et exécutées de manière illégale et arbitraire » (c'est-à-dire des habitations, des hôpitaux, des réseaux énergétiques et des studios de médias), telles que décrites ci-dessus, constituent des violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et, par conséquent, sont considérées comme des crimes de guerre.¹⁰¹
85. Le CICR confirme que la pratique des États a établi de telles interdictions en tant que règles de droit international coutumier¹⁰². Un exemple particulièrement pertinent est l'adoption, par consensus en 1982 et 1983, de résolutions par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, par lesquelles elle a déclaré que « les violations graves et continues par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre [...] ainsi que des Protocoles additionnels... constituent des crimes de guerre ». ^{103 104}
86. Conformément au droit international humanitaire établi, les « unités médicales » ainsi que les « moyens de transport médical » doivent être respectés et protégés en toutes circonstances¹⁰⁵. Ces règles coutumières sont également codifiées dans diverses dispositions conventionnelles figurant dans les Conventions de Genève de 1949.¹⁰⁶
87. Les journalistes civils exerçant des missions professionnelles dans des zones de conflit armé doivent être respectés et protégés. Selon le CICR, la pratique des États établit cette règle comme une norme de droit international coutumier.¹⁰⁷

¹⁰⁰ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1996, p. 226, at para. 78.

¹⁰¹ Art. 50 GC I, Art. 51 GC II, Art. 130 GC III and Art. 147 GC IV.

¹⁰² Rule 1: "The parties to the conflict must at all times distinguish between civilians and combatants. Attacks may only be directed against combatants. Attacks must not be directed against civilians"; Rule 10: "Civilian objects are protected against attack".

¹⁰³ UN Commission on Human Rights, Res. 1982/1, 11 February 1982, § 3; Res. 1983/1, 15 February 1983, § 3.

¹⁰⁴ Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), Vol. I, Rule. 156, p. 572; *ibid*, Vol. II, p. 3874.

¹⁰⁵ Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), Vol. I, Rules 28-29, pp. 91-102.

¹⁰⁶ Arts. 24-27, 36, & 39-44 GC I; Arts. 42-44 GC II; and Arts. 18-22 GC IV.

¹⁰⁷ Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), Vol. I, Rule 34, p. 115.

88. La résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 23 décembre 2006, a également condamné les attaques contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé, en tant que telles, dans les situations de conflit armé.¹⁰⁸
89. Une autre règle établie du droit international coutumier, confirmée par la pratique des États, est l'interdiction « d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutilisables les biens indispensables à la survie de la population civile ».¹⁰⁹
90. Jusqu'à présent, plusieurs agents affiliés au régime israélien ont été arrêtés par les agences de renseignement iraniennes dans différentes villes. Un nombre important d'explosifs, de micro-drones équipés de systèmes de ciblage, d'armes de guerre avancées, d'équipements de communication sophistiqués et de systèmes de télécommande ont été saisis auprès de ces groupes terroristes avant qu'ils ne puissent mener des attaques dans des zones très fréquentées. Dans certains cas, les terroristes étaient en possession de matériel numérique sensible concernant la fabrication de bombes, la mécanique des drones et les technologies de surveillance.
91. Il est également bien établi que les actes ou menaces de violence ayant pour objectif principal de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits. Cela se reflète dans la codification de « toutes mesures d'intimidation ou de terrorisme » à l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève.

¹⁰⁸ S/RES/1738(2006), (23 December 2006), *Security Council resolution 1738 (2006) [on protection of civilians in armed conflict]*, para. 1.

¹⁰⁹ Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), Vol. I, Rule 54, p. 189.

Part IV. ACTES DE TERRORISME

92. À la suite d'actes de terrorisme perpétrés par le régime sioniste contre l'Iran, le 13 juin 2025, le général de corps d'armée Mohammad Bagheri, chef d'état-major général des forces armées de la République islamique d'Iran (ainsi que des membres de sa famille),¹¹⁰ le général de corps d'armée Hossein Salami, commandant en chef du Corps des Gardiens de la révolution islamique (CGRI),¹¹¹ le général de corps d'armée Gholam Ali Rashid, commandant du centre Khatam al-Anbiya,¹¹² et le général de brigade Mehdi Rabbani, chef adjoint des opérations de l'état-major général des forces armées de la République islamique d'Iran (ainsi que des membres de sa famille),¹¹³ ont été assassinés et sont tombés en martyr alors qu'ils se trouvaient en dehors de toute hostilité active.
93. A la même date, le général Amir Ali Hajizadeh, commandant en chef de la force aérospatiale du CGRI, ainsi que sept autres commandants de la Force aérospatiale du CGRI, à savoir Mahmoud Bagheri, Davoud Sheikhian, Mohammad Bagher Taherpour, Mansour Safarpour, Masoud Tayeb, Khosrow Hassani, Javad Joursara et Mohammad Agha Jafari¹¹⁴ ainsi que le général Gholamreza Mehrabi, chef adjoint du renseignement de l'état-major général des forces armées¹¹⁵ ont été assassinés et sont tombés en martyr lors des attaques terroristes du régime israélien.
94. L'amiral Ali Shamkhani (principal conseiller du Guide suprême de l'Iran), qui a survécu aux attaques terroristes du régime sioniste le 13 juin 2025, a été grièvement blessé.¹¹⁶
95. Trois généraux de l'Organisation du renseignement du CGRI, à savoir Mohammad Kazemi (commandant en chef), Hassan Mohaghegh (adjoint) et Mohsen Bagheri, ont été assassinés et sont tombés en martyr le 15 juin 2025.

¹¹⁰ IRNA (Persian), "Major General Bagheri martyred in Israeli terrorist attack", <<https://irna.ir/xjTPyf>>, (13.06.2025).

¹¹¹ IRNA (Persian), "Major General Salami martyred", <<https://irna.ir/xjTPvG>>, (13.06.2025).

¹¹² IRNA (Persian), "Names of the martyrs of the Zionist regime's terrorist attack", <<https://www.irna.ir/news/85861053/>>, (13.06.2025).

¹¹³ Entekhab (Persian), "Brigadier General Mehrabi, Deputy for Intelligence of the Armed Forces General Staff, and Brigadier General Mehdi Rabbani, Deputy for Operations of the Armed Forces General Staff, were martyred", <<https://www.entekhab.ir/fa/news/871348/>>, (14.06.2025).

¹¹⁴ Mehr News Agency, "IRGC releases names of 7 Aerospace commanders martyred", <<https://en.mehrnews.com/news/233170/IRGC-releases-names-of-7-Aerospace-commanders-martyred/>>, (15.06.2025).

¹¹⁵ Mehr News Agency, "Iran confirms martyrdom of 2 more senior military officials", <<https://en.mehrnews.com/news/233120/Iran-confirms-martyrdom-of-2-more-senior-military-officials/>>, (14.06.2025).

¹¹⁶ Donya-e-Eqtasad (Persian), "Latest health status of 'Ali Shamkhani'", <<https://donya-e-eqtasad.com/fa/tiny/news-4188705/>>, (16.06.2025).

96. En plus des hauts commandants militaires précédemment mentionnés, quinze scientifiques iraniens sont tombés en martyr à la suite des attaques du régime sioniste entre le 13 et le 15 juin 2025.
97. Le 13 juin 2025, le régime israélien a déclenché une vague de terreur à travers une campagne coordonnée d'assassinats visant les principales figures scientifiques et universitaires de l'Iran. Abdolhamid Minouchehr, directeur de la faculté de génie nucléaire de l'Université Shahid Beheshti ; Ahmad-Reza Zolfagari Dariani, membre du corps professoral du même département; Amir Hossein Feqhi, ancien vice-président de l'Organisation de l'énergie atomique d'Iran (OEAI) ; Fereydoun Abbasi, ancien président de l'OEAI et ex-membre du Parlement ; Mohammad Mehdi Tehranchi, président de l'Université islamique Azad ; Akbar Motalebizadeh, expert en génie chimique dont l'épouse a également été tuée ; Saeed Borji Kazerooni, spécialiste en génie des matériaux et physicien ; Ali Bakoei Karimi, ingénieur mécanicien ; Ali Bakoei Katrimi, directeur du département de physique atomique et moléculaire de l'Université Tarbiat Modarres ; Mansour Asgari, membre du corps professoral de l'Université Imam Hossein;¹¹⁷ et Seyed Isar Tabatabai Ghomshe, expert en génie mécanique dont l'épouse est également tombée en martyre,¹¹⁸ ont tous été impitoyablement assassinés .
98. Le 14 juin 2025, la campagne de terreur s'est poursuivie avec l'assassinat de Seyyed Mostafa Sadati Armaki, enseignant à l'Université Shahid Beheshti. Sa famille proche - y compris son épouse, ses trois enfants et ses beaux-parents - a également été massacrée, amplifiant la cruauté de cet acte de terreur.¹¹⁹
99. Le 20 juin 2025, le Dr Seyyed Asghar Hashemi Tabar, titulaire d'un doctorat en sciences de la défense stratégique, a été victime d'un assassinat ciblé. Son épouse a été tuée à ses côtés, et leur unique enfant a été grièvement blessé, témoignage bouleversant de la terreur indiscriminée du régime.¹²⁰
100. Le 23 juin 2025, Soleiman Soleimani, éminent expert en génie chimique, a également été assassiné, sa mort constituant une atrocité de plus dans la campagne de terreur en cours.¹²¹

¹¹⁷ Fararu (Persian), "Which scientists of the country were martyred in the Israeli attack?", <<https://fararu.com/fa/news/875613/>>, (15.06.2025).

¹¹⁸ Student News Network (Persian), "Seyyed Isar Tabatabaei; The love story of a scientist who united love and homeland", <<https://snn.ir/fa/news/1280090/>>, (08.07.2025).

¹¹⁹ Young Journalists Club (Persian), "The martyrdom of a scientific elite and scientist along with his family in Kashan", <<https://www.yjc.ir/fa/news/8966475/>>, (23.06.2025).

¹²⁰ Tasnim News Agency (Persian), "Funeral ceremony of the couple martyred in the Zionist regime attacks in Sabzevar + photos", <<https://www.tasnimnews.com/fa/news/1404/04/03/3341579/>>, (24.06.2025).

¹²¹ Tasnim News Agency (Persian), "Another scientist from the University of Science and Technology was martyred", <<https://www.tasnimnews.com/fa/news/1404/04/06/3343442/>>, (27.06.2025).



**Certains éminents scientifiques iraniens sont tombés
101. en martyr entre le 13 et le 24 juin 2025**

102. Enfin, le 24 juin 2025, la terreur du régime a atteint Astaneh Ashrafiyeh avec l'assassinat de Seyyed Mohammad Reza Seddighi Saber.¹²² Son meurtre a ouvert un chapitre brutal de violence systématique contre la communauté scientifique iranienne.
103. Lors de l'agression récente du régime israélien, la vie de certains des étudiants les plus prometteurs et des scientifiques pionniers de la nation a été tragiquement écourtée.¹²³

¹²² Tabnak (Persian), "New images from the scene of the assassination of an Iranian scientist with 12 martyrs", <<https://www.tabnak.ir/fa/news/1313577/>>, (25.06.2025).

¹²³ See: Student News Network (Persian), "Academic Martyrs of the 12-Day War; In Memory of 29 Martyred Professors and Students", <<https://snn.ir/fa/news/1278298/>>, (26.06.2025).

104. Outre l'assassinat des commandants, universitaires et personnalités susmentionnés, le régime israélien a également tenté d'assassiner d'autres responsables iraniens. Le 16 juin 2025, en fin de matinée, une réunion du Conseil suprême de sécurité nationale de l'Iran se tenait aux niveaux inférieurs d'un bâtiment situé dans l'ouest de Téhéran. La session se déroulait en présence du président, du président du Parlement, du chef du pouvoir judiciaire et d'autres hauts responsables lorsque l'attaque a été lancée par le régime terroriste d'Israël. À la suite des explosions, l'alimentation électrique des étages concernés a été coupée. Toutefois, les responsables ont réussi à évacuer les lieux en utilisant une sortie de secours prédéterminée.¹²⁴
105. Le 26 juin 2025, le ministre de la Défense du régime israélien, lors d'une interview, a explicitement menacé le Guide suprême de l'Iran et révélé les plans du régime en matière d'assassinat¹²⁵. Cette déclaration scandaleuse et illégale a été formulée en coordination évidente avec des propos tout aussi incendiaires tenus par le président des États-Unis — d'abord le 18 juin puis à nouveau le 27 juin 2025 — lorsqu'il a qualifié le Guide suprême de « cible facile », déclarant : « nous n'allons pas l'éliminer — du moins pas pour l'instant », et affirmant en outre avoir empêché le régime israélien ou les forces armées américaines de mettre fin à sa vie.¹²⁶
106. De telles menaces irréflechies et délibérées constituent non seulement une violation grave de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'article 2(4), qui interdit sans équivoque aussi bien la menace que l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, mais enfreignent également des principes bien établis du droit international, y compris l'inviolabilité des chefs d'État, et s'apparentent à une incitation manifeste au terrorisme d'État. En outre, les conventions internationales de lutte contre le terrorisme et de nombreuses résolutions de l'ONU, y compris celles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, réaffirment que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, est criminel et injustifiable, quelle que soit sa motivation ou son origine.
107. L'assassinat délibéré de responsables militaires, de scientifiques iraniens et de leurs familles en dehors de toute hostilité active constitue une violation grave du droit international humanitaire et ne peut être justifié au regard des lois des conflits armés. Ces meurtres sont des actes extraterritoriaux de

¹²⁴ Asr-e-Iran (Persian), "The injury of Pezeshkian during the Israeli attack", <<https://www.asriran.com/fa/news/1076248/>>, (13.07.2025).

¹²⁵ Aljazeera, "'We wanted to eliminate Khamenei': Israel's Defence Minister Katz", <<https://www.aljazeera.com/news/2025/6/26/we-wanted-to-eliminate-khamenei-israels-defence-minister/>>, (26.06.2025).

¹²⁶ The Hill, "Trump says Iran leader is 'easy target' but safe 'at least right now'", <<https://thehill.com/homenews/administration/5355000-trump-iran-supreme-leader-easy-target/>>, (17.06.2025).

terrorisme d'État. En vertu du droit international humanitaire coutumier, ainsi que de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), « nul ne sera arbitrairement privé de la vie, y compris en période de conflit armé », sauf si une telle privation est licite et strictement nécessaire.

108. Même dans le contexte d'hostilités actives, le ciblage délibéré de personnes hors de combat, telles que des commandants militaires non engagés dans des hostilités actives, ainsi que de civils, y compris des scientifiques et du personnel universitaire, est interdit et leur assassinat constitue une violation grave du droit international humanitaire et un crime de guerre.
109. Le principe de distinction, universellement contraignant en tant que règle de droit international coutumier et réaffirmé par la CIJ, interdit les attaques contre des personnes ne prenant pas une part directe aux hostilités¹²⁷. La majorité des personnes assassinées, y compris des personnalités scientifiques et des conseillers, ne participaient pas à des opérations militaires au moment des attaques. Leur mise à mort — en particulier celles survenues dans des zones résidentielles et impliquant des membres de leur famille — ne satisfait manifestement pas au seuil juridique requis pour un ciblage licite.
110. Le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 1566 (2004), affirme que les actes criminels visant à provoquer la mort ou des blessures graves à des civils ou à des non-combattants, dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement, constituent des actes de terrorisme.¹²⁸ Les actes décrits, y compris l'assassinat coordonné de dirigeants militaires et de scientifiques iraniens dans leurs domiciles ou en dehors de tout combat, correspondent à des actes de terrorisme d'État, destinés à semer la peur, à déstabiliser la direction nationale et à porter atteinte à la capacité souveraine de l'Iran.
111. L'assassinat d'individus sur le territoire d'un État constitue une violation grave du droit international, y compris de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies (interdiction du recours à la menace ou à la force), ainsi que du principe de non-ingérence
112. En outre, en vertu des articles 2 et 8 des ARSIWA, ces actes sont imputables au régime agresseur d'Israël et constituent des faits internationalement illicites. Le caractère systématique de ces assassinats — accompagné d'aveux politiques et d'une planification délibérée — étaye leur qualification de terrorisme d'État.

¹²⁷ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1996, p. 226, at para. 78.

¹²⁸ S/RES/1566 (2004), (8 October 2004), *Security Council Resolution 1566 (2004) [on international cooperation in the fight against terrorism]*, para. 3.

113. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires a également déclaré que les assassinats ciblés par drones ou par forces d'opérations spéciales sont illégaux, sauf si la cible participe directement aux hostilités et que la frappe respecte les principes du droit international humanitaire.¹²⁹
114. Outre ce qui précède, étant donné le caractère à grande échelle et généralisé de l'attaque dirigée contre la population civile, ces actes constituent également des crimes contre l'humanité, le meurtre ayant été l'élément essentiel des assassinats commis par le régime israélien, répondant ainsi aux critères des crimes contre l'humanité énoncés à l'article 7 du Statut de Rome.
115. En conclusion, les assassinats ciblés décrits ci-dessus sont juridiquement indéfendables et s'inscrivent pleinement dans la définition du terrorisme, tant en droit pénal international que dans le cadre plus large de la responsabilité internationale. L'Iran conserve le droit de poursuivre des recours en vertu du droit international.

¹²⁹ UN Special Rapporteur on Extrajudicial Executions Callamard, Agnès. *Report of the Special Rapporteur on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions: Use of Armed Drones for Targeted Killings*, U.N. Doc. A/HRC/44/38 (15 August 2020), para. 35.

116. Ces violations ne sont pas seulement juridiquement indéfendables, mais elles ont également eu des conséquences humaines dévastatrices sur le terrain. À la suite de ces attaques indiscriminées et disproportionnées, de nombreux civils, y compris des femmes et des enfants, sont tombés en martyr – leur “culpabilité” : être des civils !



Baran, une fillette iranienne de seulement neuf ans, tuée avec son père



Mahya, une fillette iranienne de seulement sept ans



Tara, une gymnaste iranienne de seulement huit ans



Niloufar, une monitrice iranienne de Pilates, tuée avec ses parents



Parsa, un joueur iranien de paddle, qui rentrait chez lui après le sport



Mehdi, un membre de l'équipe nationale équestre iranienne



Zahra, Simplement une alpiniste et cycliste iranienne



Mansoureh, une peintre et artiste iranienne

Partie V. Violations du droit international des droits de l'homme

117. Les exemples de violations exposés ci-dessus portent également gravement atteinte à un large éventail de droits de l'homme du peuple iranien, notamment le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, le droit à la santé, le droit à la protection de la vie familiale et privée, ainsi que le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable. Ces droits sont protégés par de nombreux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et sont largement reconnus comme des droits humains fondamentaux.
118. Il est bien établi en droit international que les obligations contenues dans les traités relatifs aux droits de l'homme ne cessent pas en période de conflit armé. Comme l'a réaffirmé la CIJ dans l'affaire des Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (2004),¹³⁰ et réitéré dans l'Avis consultatif sur les armes nucléaires (1996),¹³¹ le droit international des droits de l'homme continue de s'appliquer parallèlement au DIH. Cela inclut, entre autres, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui demeure contraignant dans son application extraterritoriale, conjointement avec l'exercice de la juridiction ou du contrôle effectif sur des personnes ou un territoire.¹³²
119. Le droit à la vie, garanti par l'article 6 du PIDCP, a été gravement violé par des attaques de missiles indiscriminées et disproportionnées visant des civils, ainsi que par des assassinats prémédités de scientifiques et de membres de leur famille, très éloignés de tout champ de bataille. Ces actes constituent une privation arbitraire de la vie, en particulier lorsque la force létale a été utilisée en dehors de toute situation de menace directe ou de nécessité. Le Comité des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises que le recours à la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.¹³³ Le caractère systématique et généralisé de ces assassinats peut également atteindre le seuil des crimes contre l'humanité en vertu du droit international coutumier.
120. De même, les attaques contre les hôpitaux et le personnel médical, y compris les hôpitaux pour enfants et les ambulances, constituent non seulement de graves violations du DIH, mais également des atteintes au droit à la santé garanti par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits

¹³⁰ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2004, p. 136, at para. 106.

¹³¹ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1996, p. 226, at para. 25.

¹³² Human Rights Committee, General Comment 31, *The Nature of the General Legal Obligation Imposed on States Parties to the Covenant*, U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, (29 March 2004), para. 10.

¹³³ Human Rights Committee, General Comment 36, *Article 6: Right to Life*, U.N. Doc. CCPR/C/GC/36, (03 September 2019), para. 12.

économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a affirmé que la destruction ou la perturbation des installations et infrastructures médicales en période de conflit armé constitue une violation de l'article 12.¹³⁴

121. Le ciblage de journalistes et d'installations médiatiques, telles que la chaîne de télévision publique iranienne lors d'une diffusion en direct, viole la liberté d'expression et la liberté de la presse garanties par l'article 19 du PIDCP. Le Comité des droits de l'homme a précisé que les États ne doivent en aucun cas cibler les journalistes et que les attaques contre les infrastructures médiatiques entravent non seulement la diffusion de l'information, mais portent également atteinte au droit du public d'accéder à l'information, en particulier en période de conflit.¹³⁵
122. En outre, les attaques délibérées contre des infrastructures civiles essentielles – y compris les systèmes d'approvisionnement en eau, les installations énergétiques, les raffineries de pétrole et les aéroports – portent atteinte au droit à un niveau de vie adéquat (article 11 du PIDESC) et au droit à un environnement sain, de plus en plus reconnu comme un élément à la fois des articles 12 et 6 du PIDCP et du PIDESC, et consacré par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la Résolution 76/300 (2022) comme un droit humain universel.¹³⁶ Ces attaques constituent également une punition collective et une instillation de la terreur au sein de la population civile, interdites tant par le DIH que par le DIDH..
123. Les attaques répétées contre les infrastructures civiles, les installations pétrolières et gazières, les installations industrielles et les zones urbaines constituent également de graves violations du droit international coutumier de l'environnement, applicable tant en temps de paix qu'en période de conflit armé. Selon les normes coutumières et les obligations conventionnelles, les États sont tenus de protéger l'environnement contre des dommages significatifs et d'appliquer les principes de précaution et d'évaluation de l'impact environnemental (EIE) lors de la conduite d'opérations militaires. Ces principes sont codifiés aux Principes 15 et 17 de la « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » (1992) et ont acquis un statut coutumier, comme l'a reconnu la CIJ dans l'affaire des Usines de pâte à papier.¹³⁷

¹³⁴ Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), General Comment 14, *The Right to the Highest Attainable Standard of Health (Art. 12)*, U.N. Doc. E/C.12/2000/4, (11 August 2000), paras. 34 & 50.

¹³⁵ Human Rights Committee, General Comment 34, *Article 19: Freedoms of opinion and expression*, U.N. Doc. CCPR/C/GC/34, (12 September 2011), para. 12.

¹³⁶ A/RES/76/300, (1 August 2022), *The human right to a clean, healthy and sustainable environment*.

¹³⁷ *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, ICJ Reports 2010, p. 14, at para. 204.

124. De plus, la CIJ, dans son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (1996)¹³⁸ a affirmé que les obligations générales de protection de l'environnement sont applicables en période de conflit armé et font partie du droit international.

¹³⁸ *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1996, p. 226, at paras. 30-33.

Partie VI. Attaques contre les installations nucléaires

125. Dans le cadre des attaques agressives continues du régime sioniste contre les infrastructures iraniennes, du 13 au 24 juin 2025, des attaques militaires directes ont été menées presque chaque jour contre plusieurs installations nucléaires en Iran. Les États-Unis ont également dirigé des attaques militaires contre ces installations le 22 juin 2025. Cela va à l'encontre des principes bien établis du DIH et du droit international existant, tels que décrits ci-après.
126. Les installations iraniennes sont placées sous les garanties de l'AIEA, en pleine conformité avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), l'Accord de garanties globales (CSA) de l'Iran, le Statut de l'AIEA et d'autres instruments pertinents en vigueur ; il ne subsiste donc aucun doute quant au fait qu'elles ne représentent aucune menace. De plus, cette agression est intervenue alors que des négociations étaient en cours entre l'Iran et les États-Unis concernant les activités nucléaires iraniennes et la levée des sanctions illégales.
127. Inutile de préciser que le régime sioniste n'est pas partie aux principaux instruments de désarmement, notamment et surtout au TNP. Le régime israélien n'a ni signé le TNP, ni respecté les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'AIEA concernant ses activités nucléaires. En d'autres termes, l'AIEA n'a aucun moyen de surveiller ou de vérifier l'arsenal nucléaire du régime israélien. Cela alors que le stock du régime sioniste est estimé entre 75 et 400 ogives nucléaires. Cette situation suscite de vives inquiétudes quant à la prolifération nucléaire dans la région, étant donné que le programme nucléaire du régime israélien n'est pas soumis à une supervision internationale comme le sont les programmes des autres pays.
128. Parmi les autres traités clés de désarmement que ce régime criminel a ouvertement bafoués, on peut citer la Convention sur les armes biologiques (CAB), la Convention sur les armes chimiques (CAC) et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN). Le régime sioniste va jusqu'à s'opposer systématiquement à toute initiative prise dans le cadre de ces instruments, y compris aux résolutions annuelles de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant le TIAN.
129. En revanche, le caractère pacifique du programme nucléaire de l'Iran a été confirmé à plusieurs reprises par l'AIEA, qui a mené le plus grand nombre d'inspections à cet égard. L'Iran a été à l'initiative, en 1974, de la proposition visant à établir une « zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient » et,

depuis lors, il en est resté un fervent défenseur, proposition à laquelle s'est opposé systématiquement, et de manière significative, le seul régime sioniste, avec le soutien des États-Unis.

A) Protection spéciale des installations nucléaires en vertu du DIH

130. Alors que le DIH impose de distinguer entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, y compris les installations nucléaires à usage pacifique (comme le confirme l'article 52(1) du Protocole additionnel I de 1977 et la Règle 1 des conclusions du CICR), ces installations bénéficient d'une protection spéciale. Le DIH codifié stipule que les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses ne doivent pas faire l'objet d'attaques et, de même, selon le CICR, une attention particulière est requise lorsque des installations telles que des barrages, des digues, des centrales nucléaires de production d'électricité ou d'autres installations se trouvent sur ou à proximité d'objectifs militaires.

131. Il convient de noter que, selon l'étude du CICR sur la conduite des opérations militaires, toutes les précautions possibles doivent être prises pour éviter, et en tout état de cause pour réduire au minimum, les dommages collatéraux à l'environnement. En outre, selon cette étude, il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont destinés ou dont on peut s'attendre à ce qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. La destruction de l'environnement naturel ne peut pas être utilisée comme arme.¹³⁹

132. Les attaques du régime sioniste contre les installations nucléaires en Iran, notamment à Natanz, Qom, Arak et Ispahan, ont été menées en violation grave des principes bien établis du DIH.

B) Résolution 487 du Conseil de sécurité des Nations Unies

133. La résolution 487 du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée en 1981, tout en condamnant l'attaque menée par le régime israélien contre le réacteur Osirak en Irak, appelle explicitement, dans son paragraphe 2, ce régime à «s'abstenir à l'avenir de tout acte de ce genre ou de toute menace de ce genre». Les attaques du régime israélien contre les installations nucléaires iraniennes constituent donc une violation flagrante de la résolution 487, juridiquement contraignante, adoptée par le Conseil de sécurité en 1981.

¹³⁹ Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, Customary International Humanitarian Law, (Cambridge: Cambridge University Press, 2005), Vol. I, Rules 42-45, pp. 139-158.

134. Le Conseil de sécurité des Nations Unies est chargé de surveiller et d'assurer le suivi de l'application de ses résolutions à l'égard des États membres de l'ONU, y compris de ladite résolution. Dans ce cas précis, il incombe au Conseil de sécurité de tenir le régime sioniste pour responsable de la violation de la résolution du Conseil de sécurité, dont le non-respect compromet gravement la crédibilité.

C) Statut de l'AIEA

135. Les attaques armées contre les installations nucléaires compromettent l'établissement ou l'adoption de « normes de sécurité pour la protection de la santé et la minimisation des dangers pour la vie et les biens », qui constitue l'une des fonctions de l'AIEA en vertu de l'article III.A.6 de son Statut.

136. Les installations nucléaires iraniennes attaquées par le régime sioniste étaient toutes placées sous l'Accord de garanties globales (CSA) de l'Iran, conformément au TNP (INFCIRC/214, 1974), afin que les activités de l'Iran soient surveillées par l'AIEA.

137. Ces attaques entravent, gênent et sapent le mandat de l'AIEA et compromettent les efforts de l'Iran pour s'acquitter de ses engagements en toute transparence, coopération et bonne foi avec l'AIEA. Au moment des attaques, des inspecteurs de l'AIEA étaient présents en Iran, ce qui illustre le degré d'imprudence des attaques agressives menées par le régime sioniste.

D) Résolutions de l'AIEA

138. De nombreuses résolutions adoptées lors des Conférences générales de l'AIEA au fil des années ont été consacrées à la sécurité des installations nucléaires, en particulier la résolution n° GC(XXIX)/RES/444 du 27 septembre 1985 sur la « Protection des installations nucléaires à usage pacifique contre les attaques armées » et la résolution n° GC(XXXIV)/RES/533 du 21 septembre 1990 sur « l'Interdiction de toute attaque armée contre des installations nucléaires à usage pacifique, qu'elles soient en construction ou en fonctionnement ». Celles-ci ont affirmé sans équivoque que « toute attaque armée ou menace contre des installations nucléaires à usage pacifique constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du Statut de l'Agence ».

139. Les attaques agressives du régime sioniste contre les installations nucléaires iraniennes placées sous garanties violent donc également les résolutions de l'AIEA.

E) Recours à la force contre des installations nucléaires en violation de la Charte

140. Le ciblage délibéré des installations nucléaires de Fordo, Natanz, Ispahan et Khondab par le régime israélien et les États-Unis constitue une violation manifeste de l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire un acte d'agression. Cela est en outre réaffirmé par l'article 8 bis du Statut de Rome, qui définit le crime d'agression comme « la planification, la préparation, le déclenchement ou l'exécution, par une personne en mesure de contrôler effectivement ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui... constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ». Le ciblage d'installations nucléaires à usage pacifique, présentant un risque élevé pour les civils et l'environnement, répond à ce critère.

141. De plus, de telles attaques peuvent également constituer des crimes de guerre environnementaux en raison de leur potentiel à causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, interdits à la fois par le DIH coutumier et par les régimes conventionnels. En vertu du droit international coutumier, les États doivent également respecter les principes de prévention, de précaution et d'évaluation de l'impact environnemental, même en période de conflit armé. Ces principes ont été reconnus par la CIJ dans l'affaire des Usines de pâte à papier (Argentine c. Uruguay) ainsi que dans l'Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, qui a souligné qu'il existe une obligation de ne pas permettre que des activités relevant de leur juridiction causent un préjudice environnemental transfrontière significatif.

142. En outre, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou autres fins hostiles (ENMOD), à laquelle les États-Unis sont partie, interdit l'utilisation de techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves. Les interdictions fondamentales de cet instrument sont entrées dans le domaine du droit international coutumier, contraignant ainsi tous les États. Le risque potentiel de libération de matières radioactives à la suite de frappes contre des sites nucléaires constitue précisément le type de modification de l'environnement que la Convention vise à prévenir.

143. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 47/37 (1992)¹⁴⁰ et dans d'autres instruments ultérieurs, a réaffirmé que la protection de l'environnement doit être respectée même en période de conflit armé. Les projets de principes de 2022 de la Commission du droit international des Nations Unies sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (PERAC), bien que non contraignants, reflètent l'évolution de l'opinio juris et de la pratique des États, indiquant que la nécessité militaire ne saurait justifier la dévastation de l'environnement.
144. En conséquence, les attaques menées par le régime israélien et les États-Unis contre les installations nucléaires iraniennes constituent non seulement des recours illicites à la force, mais peuvent également constituer des crimes environnementaux engageant leur responsabilité. Ces actes ont violé des normes impératives et mis en danger la paix, la sécurité et l'intégrité environnementale aux niveaux régional et international.

¹⁴⁰ A/RES/47/37, (9 February 1993), *Protection of the environment in times of armed conflict*.

Partie VII. Obligations des États tiers et autres entités en vertu du droit international à l'égard de l'agression

145. Les États ont l'interdiction de reconnaître les situations résultant d'une violation d'une norme impérative du droit international général (*jus cogens*). Cette obligation, énoncée dans les ARSIWA, interdit aux États de légitimer des actes illicites et des situations découlant de telles violations, lesquelles portent atteinte à l'intégrité du droit international fondé sur la Charte.
146. Dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), la CIJ a affirmé que l'interdiction du recours à la force inclut également le soutien indirect, tel que la fourniture d'armes, la formation militaire, les conseils, l'équipement des forces, le soutien logistique et l'appui opérationnel apportés à l'État agresseur.
147. Les actes d'agression du régime israélien et des États-Unis contre l'Iran constituent une violation de la norme impérative de « *l'interdiction de l'agression* » et, à ce titre, les États tiers ne sont pas autorisés à les reconnaître comme licites, ni à apporter aide ou assistance au maintien de telles situations. Ainsi, toute reconnaissance, expresse ou implicite, par certains États occidentaux de l'agression du régime israélien ou des États-Unis contre l'Iran, ainsi que toute forme d'assistance fournie à cet égard, entraîne la responsabilité internationale de ces États.
148. L'article 41 des ARSIWA traite des conséquences des violations graves de normes impératives (*jus cogens*). Ces violations, considérées comme des atteintes aux principes fondamentaux du droit international, entraînent des obligations spécifiques pour tous les États, et pas seulement pour les agresseurs directement responsables de la violation. Celles-ci incluent l'obligation de coopérer afin de mettre fin à de telles violations par des moyens licites, ainsi que l'obligation de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par cette violation, ni d'apporter aide ou assistance pour en assurer le maintien.

i) Obligation de coopérer:

149. Les États tiers sont tenus de coopérer entre eux afin de mettre fin à la violation grave par des moyens licites. Cela inclut le recours à la Charte des Nations unies et l'action par l'intermédiaire du Conseil de sécurité de l'ONU en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, comme en l'espèce, par le biais de recommandations ou de décisions prises en vertu des articles 41 et 42, afin de maintenir ou de rétablir la paix et la

sécurité internationales. Le recours à l'article 51 relatif à la légitime défense collective, par l'apport d'une assistance à l'État se défendant contre l'agression, peut être envisagé dans le même contexte.

150. Depuis le déclenchement de l'acte d'agression du régime sioniste et des États-Unis contre l'Iran, et en dépit de trois sessions d'urgence du Conseil de sécurité de l'ONU (13, 20 et 22 juin 2025), aucune mesure concrète n'a été prise ; au contraire, les agresseurs ont eu recours à de faux prétextes pour justifier la violation de la norme impérative en question.

ii) Obligation de non-reconnaissance :

151. Aucun État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave. Il s'agit là d'un aspect crucial pour préserver l'intégrité du droit international et éviter la normalisation de la violation des normes impérative.

152. L'obligation de non-reconnaissance ne se limite pas à de simples déclarations formelles. Conformément aux avis consultatifs de la CIJ sur l'Afrique du Sud-Ouest (1971) et sur le Mur (2004), la non-reconnaissance implique l'isolement et l'abstention active, ainsi que l'interdiction d'actes impliquant une reconnaissance.¹⁴¹

153. Néanmoins, certains pays occidentaux n'ont pas démontré leur non-reconnaissance de la situation résultant de l'agression du régime sioniste ou des États-Unis, en violation du droit international bien établi — ce qui sera examiné ci-après.

III Obligation de non-assistance :

154. Les États tiers ont l'interdiction d'apporter aide ou assistance à l'État ou aux États responsables pour le maintien de la situation créée par la violation de la norme *jus cogens* interdisant l'agression.

155. Il va de soi que les obligations susmentionnées mettent en lumière la responsabilité collective des États de faire respecter le droit international et de prévenir la normalisation de violations flagrantes. Elles renforcent l'idée que certaines normes fondamentales du droit international concernent l'ensemble de la communauté internationale et requièrent une réponse collective afin d'en assurer la protection.

¹⁴¹ *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1971, p. 16, at paras. 117–121; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2004, p. 136, at paras. 87, 114–115, & 159–160.

A) Cas de dénonciation et de condamnation de l'agression par des États tiers et d'autres entités

156. À la suite des actes d'agression du régime israélien et des États-Unis contre l'Iran, le Mouvement des non-alignés (MNA), représentant plus de la moitié des États du monde, a explicitement condamné les attaques armées illégales contre l'Iran¹⁴². Tout en condamnant le ciblage délibéré par le régime israélien d'installations nucléaires pacifiques, le MNA a souligné que cette attaque répréhensible constitue une violation flagrante de la Charte des Nations unies, des principes fondamentaux du droit international — y compris la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale des États — tout en portant gravement atteinte aux droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie et le droit à la santé. Il a également mis en garde contre l'inaction des Nations unies et de la communauté internationale face à de telles agressions du régime israélien dans la région, laquelle ne ferait qu'encourager la perpétration de nouveaux crimes et minerait la crédibilité du système multilatéral.
157. De même, l'Organisation de la coopération islamique (OCI)¹⁴³ a condamné les agressions du régime israélien, qualifiant ces actes « d'attaques contre l'Iran, y compris des attaques militaires répétées contre des infrastructures civiles, des installations nucléaires pacifiques, ainsi que l'assassinat de scientifiques, de hauts commandants militaires et de civils innocents, y compris des femmes et des enfants, en violation grave des normes impératives du droit international et des principes de la Charte des Nations unies, notamment l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres États ».
158. Les États membres de l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS)¹⁴⁴ ont qualifié ces actions agressives visant des cibles civiles — y compris les infrastructures énergétiques et de transport — ayant entraîné des victimes civiles, de violation grave du droit international et de la Charte des Nations unies.

¹⁴² “The Communiqué of the Non-Aligned Movement on the Recent Heinous Attack of Israel against the Islamic Republic of Iran”, (13 June 2025), <<https://voelkerrechtsblog.org/striking-irans-nuclear-facilities-international-law-scholars-warn-of-precedent-setting-violations/>>.

¹⁴³ OIC Resolution No.69/51-POL, “the Recent Aggressions by the Israeli Regime against the Islamic Republic of Iran”, (22 June 2025), <<https://new.oic-oci.org/Lists/ConferenceDocuments/Attachments/2731/Resolutions%20of%20the%20Political%20Affairs.pdf>>; Statement of the Independent Permanent Human Rights Commission of the Organization of Islamic Cooperation (OIC-IPHRC), (17 June 2025), <<https://oic-iphrc.org/home/article/606>>.

¹⁴⁴ “Statement of the Shanghai Cooperation Organization Regarding Military Strikes on the Territory of the Islamic Republic of Iran”, (14 June 2025), <<https://eng.sectscsco.org/20250614/1861649.html>>.

159. Dans le même esprit, le groupe des BRICS,¹⁴⁵ a estimé que les frappes militaires contre la République islamique d’Iran constituaient « une violation du droit international et de la Charte des Nations unies » et a exprimé sa «profonde préoccupation face aux attaques délibérées contre les infrastructures civiles et les installations nucléaires pacifiques placées sous les garanties complètes de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), en violation du droit international et des résolutions pertinentes de l’AIEA».
160. Le Groupe des amis en défense de la Charte des Nations unies a dénoncé et condamné, dans les termes les plus forts, les attaques ignobles, non provoquées et préméditées, perpétrées contre la République islamique d’Iran, et a souligné que ces attaques constituaient « une violation flagrante de la Charte des Nations unies et des principes les plus fondamentaux du droit international, ainsi qu’une violation manifeste du Statut de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) » et des règles relatives à la protection des installations nucléaires. Dans un communiqué spécial sur l’attaque ignoble du régime israélien contre la République islamique d’Iran, le Groupe a rappelé « les obligations des États, en vertu du droit international, de s’abstenir de toute aide ou assistance délibérée » au régime israélien dans la commission de ces actes illicites, et a également réaffirmé le droit inhérent de la République islamique d’Iran à la légitime défense en vertu du droit international.¹⁴⁶
161. Dans une déclaration conjointe des pays arabes et islamiques,¹⁴⁷ les attaques du régime israélien contre la République islamique d’Iran, ainsi que toute action contraire au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations unies, ont été catégoriquement rejetées et condamnées. Ces pays ont également souligné la nécessité de respecter la souveraineté et l’intégrité territoriale des États, de se conformer aux principes de bon voisinage et de privilégier le règlement pacifique des différends.¹⁴⁸

¹⁴⁵ “Rio de Janeiro Declaration: Strengthening Global South Cooperation for a More Inclusive and Sustainable Governance”, (6 July 2025), <<http://brics.br/en/documents/presidency-documents/250705-brics-leaders-declaration-en.pdf/@download/file>>.

¹⁴⁶ “Group of Friends in Defense of U.N. Charter condemn Israeli attacks on Iran”, (15 June 2025), <<https://en.irna.ir/news/85863562/Group-of-Friends-in-Defense-of-U-N-Charter-condemn-Israeli-attacks>>.

¹⁴⁷ the State of Qatar, People’s Democratic Republic of Algeria, the Kingdom of Bahrain, Brunei Darussalam, the Republic of Chad, the Union of the Comoros, the Republic of Djibouti, the Arab Republic of Egypt, the Republic of Iraq, the Hashemite Kingdom of Jordan, the State of Kuwait, the State of Libya, the Islamic Republic of Mauritania, the Islamic Republic of Pakistan, the Kingdom of Saudi Arabia, the Federal Republic of Somalia, the Republic of the Sudan, the Republic of Türkiye, the Sultanate of Oman, and the United Arab Emirates.

¹⁴⁸ “Joint statement by Arab and Islamic countries affirms the necessity of halting Israeli hostilities against Iran and returning to the path of negotiations”, (16 June 2025), <<https://mofa.gov.qa/en/latest-articles/statements/joint-statement-by-arab-and-islamic-countries-affirms-the-necessity-of-halting-israeli-hostilities-against-iran-and-returning-to-the-path-of-negotiations>>.

162. En dehors des forums intergouvernementaux susmentionnés, des groupes non gouvernementaux et des experts ont également critiqué de telles violations graves du droit international. La Commission internationale de juristes, par exemple, a condamné l'usage de la force armée par le régime israélien contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iran, le qualifiant de violation grave de la Charte des Nations unies et du droit international, ainsi que de menace majeure pour la paix et la sécurité internationales. En outre, le directeur du programme Moyen-Orient et Afrique du Nord de la Commission a affirmé que « rien, en droit international, ne peut justifier ces attaques armées et le ciblage délibéré de civils protégés ». ¹⁴⁹
163. Des experts de l'ONU, dans une déclaration, ont fermement condamné les attaques militaires du régime israélien contre l'Iran, avertissant que « ces attaques constituent une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international, un acte manifeste d'agression et une violation de normes *jus cogens* ». Les experts ont souligné qu'ils étaient « profondément préoccupés par le fait que les frappes récentes s'inscrivent dans un schéma plus large d'actes unilatéraux illicites de la part d'Israël », citant l'occupation continue, l'apartheid et la violence en Cisjordanie et à Gaza. ¹⁵⁰
164. Dans une autre déclaration similaire, ils ont condamné sans équivoque l'attaque militaire des États-Unis contre trois installations nucléaires en Iran, déclarant que « ces attaques violent les règles les plus fondamentales de l'ordre mondial depuis 1945 — l'interdiction de l'usage agressif de la force militaire et les devoirs de respecter la souveraineté et de ne pas intervenir de manière coercitive dans un autre pays ». Les experts ont souligné que « l'Iran n'a attaqué ni les États-Unis ni Israël avec une arme nucléaire. Il n'existe absolument aucune preuve que l'Iran ait l'intention d'attaquer de manière imminente les États-Unis ou Israël avec une arme nucléaire ». Selon les termes des experts, « la légitime défense "préventive" ou "anticipée" contre des menaces futures hypothétiques, telles que la prolifération nucléaire ou le terrorisme, n'est pas autorisée par le droit international depuis l'adoption de la Charte des Nations unies il y a 80 ans ». ¹⁵¹

¹⁴⁹ "Israel's attack on Iran violates international law, threatening peace and security", (13 June 2025), <<https://www.icj.org/israel-iran-israels-attack-on-iran-violates-international-law-threatening-peace-and-security/>>.

¹⁵⁰ "UN experts condemn Israeli attack on Iran and urge end to hostilities", (20 June 2025), <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/06/un-experts-condemn-israeli-attack-iran-and-urge-end-hostilities>>.

¹⁵¹ "UN experts condemn United States attack on Iran and demand permanent end to hostilities", (26 June 2025), <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/06/un-experts-condemn-united-states-attack-iran-and-demand-permanent-end>>.

B) Cas d'aide à, et d'approbation de l'agression par certains États

165. En dépit des principes clairs et sans équivoque du droit international relatifs aux obligations des États de ne pas reconnaître les situations résultant d'une violation grave d'une norme impérative du droit international général — en l'occurrence « l'interdiction de l'agression » — et de ne pas fournir aide ou assistance à l'agresseur, certains pays ont manifestement violé ces obligations en apportant leur soutien au régime israélien et aux États-Unis en tant qu'agresseurs. La présente section donne un aperçu de tels cas.
166. Outre leur soutien public au régime sioniste dans son agression contre l'Iran et la réalisation d'attaques armées contre les installations nucléaires pacifiques iraniennes, selon des rapports, les États-Unis ont livré environ 300 missiles Hellfire au régime sioniste seulement quelques jours avant les attaques.¹⁵²
167. Bien que le secrétaire d'État Marc Rubio ait affirmé que le régime sioniste avait agi de manière indépendante, déclarant que les États-Unis n'étaient pas impliqués, des faits démontrent le contraire. Le président Donald Trump a salué les frappes du régime israélien comme « excellentes » et « très réussies », ¹⁵³ avertissant que l'Iran devait « conclure un accord maintenant » sur son programme nucléaire ou faire face à « une action militaire encore plus destructrice et meurtrière ». Il a ajouté qu'il y avait déjà eu « beaucoup de morts et de destructions » et a prévenu que les frappes futures seraient « encore plus brutales ». Trump a reproché à l'Iran d'avoir refusé à plusieurs reprises de conclure un accord, lui disant « de simplement le faire », mais qu'il « n'y était tout simplement pas parvenu ». Il a promis un soutien militaire continu au régime israélien, déclarant : « Israël en a beaucoup, et bien plus à venir – et ils savent comment s'en servir ». ¹⁵⁴ Il a suggéré que les attaques étaient coordonnées avec les négociations qu'il menait : « Nous avons donné 60 jours à l'Iran pour conclure un accord et aujourd'hui, c'est le 61e jour,

¹⁵² Mizan Online News Agency, “Middle East Eye: U.S. secretly supplied Hellfire missiles to Israel”, <<https://www.mizanonline.ir/en/news/1520/middle-east-eye-us-secretly-supplied-hellfire-missiles-to-israel>>, (14.06.2025); Middle East Eye “Exclusive: US quietly sent hundreds of Hellfire missiles to Israel before Iran attack”, <<https://www.middleeasteye.net/news/exclusive-us-quietly-sent-hundreds-hellfire-missiles-israel-iran-attack>>, (13.06.2025).

¹⁵³ BBC News, “Trump tells US media attack on Iran was ‘successful’”, <<https://www.bbc.com/news/live/c93ydeqyq71t?post=asset%3A3961f086-cd38-49f5-a7f9-fca4245b12a8#post>>, (13.06.2025).

¹⁵⁴ CBS News, “Trump urges Iran to ‘make a deal, before there is nothing left’ after Israeli strikes on nuclear sites”, <<https://www.cbsnews.com/news/trump-urges-iran-make-a-deal-after-israeli-strikes-nuclear-sites/>>.

n'est-ce pas? »¹⁵⁵ Alors que Trump avait autorisé les forces américaines à aider à intercepter les premiers missiles iraniens, les États-Unis ont mis en garde l'Iran contre toute attaque visant leurs intérêts ou leur personnel, soulignant qu'ils répondraient militairement si cela se produisait.¹⁵⁶

168. Après l'attaque, les forces américaines se sont rapprochées de la région d'Asie occidentale¹⁵⁷. Le 16 juin 2025, il a été rapporté que les États-Unis déplaçaient des forces vers l'Asie occidentale via l'océan Atlantique, y compris au moins 31 avions ravitailleurs vers l'Europe — un nombre inhabituellement élevé.¹⁵⁸ Le 17 juin 2025, des informations ont indiqué que le porte-avions USS *Nimitz* se dirigeait vers la région d'Asie occidentale.¹⁵⁹

169. Le 17 juin 2025, le président américain Donald Trump a appelé à l'évacuation complète de Téhéran.¹⁶⁰ Il a également affirmé : « nous avons désormais un contrôle total et complet de l'espace aérien iranien » et, dans des propos d'une indécence extrême, a appelé à la « reddition inconditionnelle » de l'Iran, tout en menaçant violemment d'assassiner le Guide suprême iranien, le grand ayatollah Ali Khamenei.¹⁶¹ À la même date, son vice-président JD Vance a indiqué que les États-Unis pourraient rejoindre la guerre contre l'Iran.¹⁶²

¹⁵⁵ <<https://www.reuters.com/world/middle-east/trump-tells-reuters-its-unclear-if-iran-still-has-nuclearprogram-2025-06-13/>>, (13.06.2025).

¹⁵⁶ The Washington Institute for Near East Policy, "Israel Strikes Iran: Initial Assessments from Washington Institute Experts", <<https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/israel-strikes-iran-initial-assessments-washington-institute-experts/>>, (13.06.2025).

¹⁵⁷ Politico, "US moves warships closer to Israel", <<https://www.politico.com/news/2025/06/13/pentagon-destroyer-israel-iran-00405019/>>, (13.06.2025).

¹⁵⁸ U.S. News, "US Bolsters Trump's Middle East Military Options by Moving Refueling Aircraft, Officials Say", <<https://www.usnews.com/news/world/articles/2025-06-16/exclusive-us-bolsters-military-options-for-trump-with-refueling-aircraft-officials-say>>, (16.06.2025); The War Zone, "U.S. Air Force Fighters Deploy To Reinforce Middle East", <<https://www.twz.com/air/u-s-air-force-fighters-deploy-to-reinforce-middle-east>>, (17.06.2025).

¹⁵⁹ Navy Times, "USS Nimitz heading to Middle East, defense official says", <<https://www.navytimes.com/news/your-navy/2025/06/16/uss-nimitz-heading-to-middle-east-defense-official-says/>>, (16.06.2025).

¹⁶⁰ NDTV World, "'Everyone Should Evacuate Tehran': Trump Cuts Short G7 Visit with a Warning", <<https://www.ndtv.com/world-news/israel-iran-conflict-everyone-should-immediately-evacuate-tehran-says-donald-trumpamid-fierce-fighting-8686429>>, (17.06.2025); Reuters, "Trump calls for Iran's 'unconditional surrender' as Israel-Iran air war rages on", <<https://www.reuters.com/business/aerospace-defense/trump-urgestehran-evacuation-iran-israel-conflict-enters-fifth-day-2025-06-17/>>, (18.06.2025).

¹⁶¹ The New York Times, "Israel Conducts New Strikes on Tehran and Trump Calls for Iran's 'Unconditional Surrender'", <<https://www.nytimes.com/live/2025/06/17/world/israel-iran-trump>>, (17.06.2025).

¹⁶² Politico, "Vance says Trump may 'take further action' on Iran as the president calls for 'UNCONDITIONAL SURRENDER'", <<https://www.politico.com/news/2025/06/17/vance-trump-iran-00410451>>, (17.06.2025).

170. Le 22 juin 2025, le président Donald Trump a officiellement déclaré que les États-Unis avaient « mené à bien une attaque réussie » contre les installations nucléaires de Fordo, Natanz et Ispahan.¹⁶³
171. L'aide et l'assistance actives et constantes apportées au régime sioniste israélien par les États-Unis engagent leur responsabilité au regard du droit international et doivent cesser immédiatement.
172. Certains autres pays ont soit apporté leur aide, soit reconnu l'agression du régime israélien et des États-Unis, en totale défiance du droit international — un acte qui engage leur responsabilité internationale et menace gravement l'ordre juridique international.¹⁶⁴
173. Les déclarations faites par des responsables du groupe E3 — en flagrante contradiction avec l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations unies — ne traduisent pas seulement une violation d'une norme impérative du droit international, mais sapent également les principes fondateurs des Nations unies et compromettent l'état de droit au niveau international.
174. L'Allemagne s'est alignée sur les actes illicites du régime israélien. Son chancelier, M. Friedrich Merz, a qualifié l'agression du régime israélien de « sale besogne qu'Israël fait pour nous tous »¹⁶⁵. Il s'agit d'un aveu clair de la complicité de l'Allemagne dans les violations du droit international commises par le régime israélien, révélant l'abandon par l'Allemagne de son engagement constitutionnel du « plus jamais ça ». De plus, le ministre allemand de l'Intérieur, M. Alexander Dobrindt, lors d'une visite en Palestine occupée, a déclaré : « Nous soutenons à cent pour cent les actions d'Israël ces derniers jours, y compris la frappe sur les sites nucléaires ».¹⁶⁶
175. Parallèlement, le ministre français des Armées, M. Sébastien Lecornu, a ouvertement reconnu la complicité dans la défense de l'agresseur et l'entrave à l'exercice par l'Iran de son droit de légitime défense, en déclarant que

¹⁶³ BNC News, “U.S. bombs three Iranian nuclear sites; Trump warns against retaliation”, <<https://www.nbcnews.com/world/middle-east/live-blog/israel-iran-conflict-rcna214241>>, (22.06.2025).

¹⁶⁴ Germany, France, UK, Canada, Australia, Ukraine, Paraguay, and Argentina supported the aggression of the Israeli regime in official statements. Friedrich Merz, Chancellor of the Federal Republic of Germany, praised the Israeli regime's “courage” in doing the “dirty work for all of us”; see <<https://p.dw.com/p/4w2xN/>>. The French Minister of Defense, Sébastien Lecornu, also admitted having provided assistance to the aggressor by intercepting Iran's defensive missiles; see: <https://www.reuters.com/world/middle-east/france-says-it-intercepted-drones-targeting-israel-prior-iran-ceasefire-2025-06-26/>.

¹⁶⁵ DW-TV, “G7 joint statement says Iran ‘the principal source of regional instability’”, <<https://p.dw.com/p/4w2xN/>>, (17.06.2025).

¹⁶⁶ Daily Excelsior, “Dobrindt vows full support to Israel post talks with Israeli FM”, <<https://www.dailyexcelsior.com/dobrindt-vows-full-support-to-israel-post-talks-with-israeli-fm/>>, (29.06.2025).

« l'armée française a abattu moins de dix drones, en utilisant des avions et des missiles sol-air ». ¹⁶⁷

176. Dans le même temps, le Premier ministre britannique, M. Keir Starmer, a publié un message affirmant que le programme nucléaire iranien (dont tout le monde savait et sait encore qu'il est entièrement pacifique dans le cadre des garanties de l'AIEA) constitue une grave menace pour la sécurité internationale. Il a ensuite soutenu que les États-Unis ont agi pour atténuer cette menace. ¹⁶⁸

177. Ces déclarations officielles, approuvant les actes d'agression flagrants du régime israélien contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iran, y compris les attaques contre les installations nucléaires pacifiques, engagent la responsabilité internationale des gouvernements concernés. ¹⁶⁹

¹⁶⁷ Reuters, "France says it intercepted drones targeting Israel prior to Iran ceasefire", <<https://www.reuters.com/world/middle-east/france-says-it-intercepted-drones-targeting-israel-prior-iran-ceasefire-2025-06-26/>>, (26.06.2025).

¹⁶⁸ The Guardian, "Keir Starmer backs US strike on Iran but warns of wider escalation risk", <<https://www.theguardian.com/world/2025/jun/22/starmer-backs-us-strike-on-iran-and-calls-for-tehran-to-return-to-negotiations>>, (22.06.2025).

¹⁶⁹ Canada, Australia, Ukraine, Paraguay, and Argentina have also supported the aggression of the Israeli regime in official statements, which is contrary to their obligation not to recognize a situation resulting from breach of the peremptory norm of "prohibition of aggression".

Partie VIII. RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE ET RÉPARATION

178. En droit international, la commission d'un fait internationalement illicite entraîne la responsabilité internationale et l'auteur de ce fait est tenu de procéder à réparation. L'agression commise par le régime israélien et les États-Unis ne fait pas exception et engage, de ce fait, la responsabilité internationale de ces derniers à agir de manière responsable et à s'acquitter de leur obligation de fournir réparation intégrale.
179. Les violations graves du droit international commises par le régime israélien et les États-Unis — en particulier l'agression en défiance de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations unies, leurs attaques coordonnées contre des civils et des biens protégés en violation du droit international humanitaire, ainsi que leurs violations graves du droit international des droits de l'homme — font naître une responsabilité internationale au regard du droit international. Ces actes remplissent les conditions d'actes internationalement illicites imputables aux deux agresseurs, telles qu'énoncées dans les ARSIWA, adoptées par la CDI et largement considérées comme reflétant le droit international coutumier.
180. Conformément à l'article 1 des ARSIWA, tout fait internationalement illicite engage la responsabilité internationale. La conduite des forces armées et des agents du régime israélien est clairement imputable à ce dernier au titre de l'article 4, tout comme la participation des États-Unis — par leurs attaques directes contre les installations nucléaires iraniennes et leur soutien logistique, de renseignement et cybernétique — leur est imputable en tant qu'actes d'organes de l'État. Ces actions comprennent non seulement l'intervention armée, mais aussi la facilitation, la direction ou l'encouragement à commettre des violations par le régime israélien. L'assassinat ciblé de responsables et de scientifiques iraniens, les attaques délibérées contre des civils et des infrastructures non militaires, ainsi que les dommages matériels et moraux causés par ces attaques coordonnées, constituent des actes d'agression ainsi que des crimes de guerre.
181. Ces violations entraînent les conséquences juridiques prévues dans la deuxième partie des ARSIWA, notamment l'obligation de mettre fin aux faits internationalement illicites (article 30(a)), de fournir des assurances et garanties appropriées de non-répétition (article 30(b)), et de procéder à une réparation intégrale du préjudice causé, qu'il soit matériel ou moral (article 31). La gravité et l'ampleur des violations commises par le régime israélien et les États-Unis justifient également le recours à des mécanismes internationaux de responsabilité, incluant, entre autres, des procédures

pénales internationales et la détermination de l'agresseur par le Conseil de sécurité.

182. Par ailleurs, plusieurs des actes imputés au régime israélien, en particulier l'assassinat de hauts responsables et universitaires iraniens en dehors d'hostilités actives, constituent des actes de terrorisme d'État et des crimes de guerre. L'usage de la force extraterritoriale sur le territoire iranien, notamment contre des cibles civiles, viole également la souveraineté de la République islamique d'Iran, principe fondamental de la Charte des Nations unies. Le ciblage délibéré des installations nucléaires iraniennes, ainsi que les attaques indiscriminées et disproportionnées contre des biens civils et la population civile iranienne, en violation des principes bien établis du droit international coutumier, constituent des violations graves du droit international.
183. Les agissements illicites du régime israélien sont d'une gravité telle qu'ils constituent indéniablement une violation systématique du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et de la Charte des Nations unies, et doivent être soumis à des mécanismes internationaux de responsabilité.
184. Les mécanismes de responsabilité s'étendent à la coopération internationale, notamment par le biais de l'Assemblée générale des Nations unies dans le cadre de la procédure « Union pour le maintien de la paix » (Résolution 377 A (V)),¹⁷⁰ lorsque le Conseil de sécurité ne parvient pas à agir en raison de considérations politiques, du blocage lié au veto ou du silence. Les États membres de l'ONU sont en droit d'invoquer la responsabilité internationale du régime israélien et des États-Unis au titre de l'article 42 des ARSIWA, l'Iran étant victime de violations graves d'obligations *erga omnes*. La République islamique d'Iran se réserve donc tous ses droits de rechercher la justice par les voies diplomatiques, juridiques et judiciaires internationales, y compris par le biais de juridictions et tribunaux internationaux.
185. L'obligation d'assurer la responsabilité pour les faits internationalement illicites — en particulier ceux qui violent des normes impératives du droit international général (*jus cogens*) — découle indépendamment de l'obligation conventionnelle et lie tous les États en vertu du droit international coutumier. En conséquence, l'agression du régime israélien et des États-Unis entraîne une responsabilité internationale accrue, incluant de potentielles

¹⁷⁰ A/RES/377 (V), (3 November 1950), *Uniting for Peace*.

conséquences juridiques dans le cadre de la responsabilité des États ainsi que du droit pénal international.

186. Conformément à l'article 40 des ARSIWA, les violations graves d'obligations découlant de normes impératives, telles que l'agression, entraînent des conséquences juridiques spécifiques. Comme indiqué ci-dessus, celles-ci comprennent l'obligation de tous les États de coopérer pour mettre fin à la situation illicite (article 41(1)), l'obligation de ne pas reconnaître comme licite toute situation créée par de telles violations (article 41(2)) et l'obligation de ne pas fournir aide ou assistance au maintien de cette situation.
187. Il convient de souligner que la position constante de la République islamique d'Iran — notamment lors des délibérations de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies sur les travaux de la CDI relatifs aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*) — est qu'aucun organe des Nations unies, y compris le Conseil de sécurité, n'est au-dessus des lois ni exempt des contraintes imposées par les normes *jus cogens*. Comme il a été déclaré lors des interventions officielles de l'Iran à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le caractère contraignant des normes *jus cogens* s'applique également aux États et aux organisations internationales, y compris au Conseil de sécurité, et par conséquent, toute mesure ou inaction du Conseil qui mènerait à ou perpétuerait des violations de normes *jus cogens* est illicite au regard du droit international.
188. L'incapacité persistante du Conseil de sécurité à identifier et condamner l'usage illicite de la force par le régime israélien et les États-Unis comme des actes d'agression, le ciblage de civils et la destruction d'infrastructures protégées en République islamique d'Iran par le régime israélien et les États-Unis, constituent non seulement un échec politique mais également une violation de ses obligations juridiques au titre de la Charte des Nations unies. L'inaction face à des violations de normes *jus cogens* — telles que l'agression — rend le Conseil complice du maintien d'une situation illicite et mine l'autorité même du droit international.
189. Comme le précise la Conclusion 11 des *Projets de conclusions sur le jus cogens* de la CDI (2022), « Aucune dérogation par les organes des organisations internationales » n'est permise aux normes impératives. Le silence du Conseil, en vertu du Chapitre VII ou autrement, ne légitime pas les violations des normes impératives et ne suspend pas les obligations des États de respecter et de faire respecter ces normes.

190. La République islamique d'Iran invite donc les États membres à se rappeler que les normes *jus cogens* génèrent des obligations *erga omnes*, et que toute violation ou manquement à ces obligations — qu'il émane des États ou d'institutions internationales — appelle un examen juridique et moral. L'inaction du Conseil de sécurité dans cette affaire ne doit pas être considérée comme juridiquement neutre : elle traduit une violation de sa responsabilité, fondée sur la Charte, de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément au droit international.
191. Comme le reconnaît également la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation*, les victimes de violations graves du droit international — y compris celles résultant d'actes d'agression — ont droit à l'accès à la justice, à des recours effectifs et à réparation. La République islamique d'Iran et son peuple, en tant que victimes de ces violations, possèdent le droit juridique de rechercher la responsabilité et la réparation devant les instances et mécanismes internationaux compétents, afin de restaurer le droit international, de faire prévaloir la justice et de prévenir l'impunité.

CONCLUSION

192. Cinq séries de négociations visant à résoudre les soi-disant questions nucléaires en suspens de l'Iran et à lever les sanctions injustes et illégales ont eu lieu avec les États-Unis en 2025. Une sixième série était prévue pour le dimanche 15 juin 2025. Cependant, dans un acte d'agression odieux, le régime israélien a lancé des frappes sans précédent contre les installations nucléaires iraniennes placées sous les garanties de l'AIEA, dans le cadre d'une agression généralisée contre la population civile et les infrastructures ; les États-Unis, dans une hypocrisie flagrante, non seulement ont soutenu l'agresseur, mais ont également mené des attaques agressives distinctes contre lesdites installations.
193. L'usage illicite de la force par le régime israélien, du 13 au 24 juin 2025, contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République islamique d'Iran, combiné à l'acte d'agression des États-Unis le 22 juin 2025, constitue une violation flagrante de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations unies, ainsi qu'un crime d'agression.
194. Le droit international, y compris les normes et principes consacrés dans la Charte des Nations unies, la jurisprudence de la CIJ ainsi que la pratique des États, n'admet pas de justifications fallacieuses à l'agression sous prétexte de légitime défense anticipée.
195. L'agression menée par le régime israélien et les États-Unis contre l'Iran a été déclenchée par des actes de terrorisme visant des responsables militaires d'État en dehors des hostilités et a été en outre accompagnée de violations graves des principes fondamentaux du droit international humanitaire, notamment la distinction entre biens civils et objectifs militaires, la proportionnalité et la nécessité, entre autres. Elle a entraîné la mort et les blessures de centaines de civils, y compris des femmes, des enfants, des scientifiques, des enseignants universitaires et du personnel médical, ainsi que la destruction de bâtiments civils, dont des hôpitaux et des réservoirs de pétrole et de gaz, entre autres, en violation flagrante du droit international humanitaire, équivalant à des crimes de guerre.
196. Cette violation grave de la norme impérative du droit international relative à « l'interdiction de l'agression » oblige les États tiers à appeler à la condamnation des attaques et à s'abstenir de fournir une aide ou une assistance aux actes d'agression. De nombreux États et forums multilatéraux, dont le MNA, les BRICS, l'OCS et l'OCI, entre autres, ont agi en ce sens, tandis que certains pays ont manqué à le faire, en défiance du droit international bien établi. La République islamique d'Iran estime que cela peut

conduire à l'érosion des normes et principes du droit international et à l'affaiblissement de l'ordre fondé sur la Charte.

197. Les agressions ont également été accompagnées d'attaques armées contre des installations nucléaires iraniennes placées sous les garanties de l'AIEA, en violation, une fois encore, de la Charte des Nations unies, du Statut de l'AIEA, du TNP et des résolutions de l'AIEA. Ironiquement, elles ont été menées alors même que se déroulaient des négociations nucléaires entre l'Iran et les États-Unis, sapant la crédibilité des prétentions de ces derniers en faveur d'un règlement pacifique des différends.
 198. Compte tenu des faits et des évaluations juridiques exposés dans le présent rapport, la République islamique d'Iran exhorte une fois de plus les États membres de l'ONU à soutenir la préservation des valeurs, normes et principes incarnés et consacrés dans la Charte des Nations unies et à s'abstenir d'apporter tout soutien aux agresseurs.
 199. La République islamique d'Iran réaffirme en outre son droit inhérent à se défendre en vertu de la Charte des Nations unies et utilisera tous les moyens juridiques, politiques et diplomatiques à sa disposition pour veiller à ce que ses droits fondés sur la Charte, ainsi que ceux de son peuple, ne soient pas bafoués et que toutes les pertes résultant desdits actes d'agression et violations du droit international humanitaire fassent l'objet d'une réparation appropriée.
- * Le contenu du présent rapport est sans préjudice de la position de longue date de la République islamique d'Iran concernant la non-reconnaissance du régime israélien. La République islamique d'Iran a constamment affirmé l'illégitimité de la formation d'une telle entité en tant que sujet de droit international. Le mépris horrifant et sans précédent pour chacun des principes fondamentaux du droit international, d'une manière ou d'une autre, par le régime occupant israélien, remet une fois de plus en question la légitimité de sa prétendue qualité de membre des Nations unies.**

ANNEXE : AUTRES CAS DE VIOLATIONS PAR LE RÉGIME ISRAËLIEN CONTRE DES CIVILS ET DE DÉGÂTS CAUSÉS AUX INFRASTRUCTURES



Une seule personne suffit pour porter leurs corps... mais le fardeau du chagrin durera toute une vie.



Trente rêves, réduits au silence trop tôt - chaque visage, une histoire inachevée.





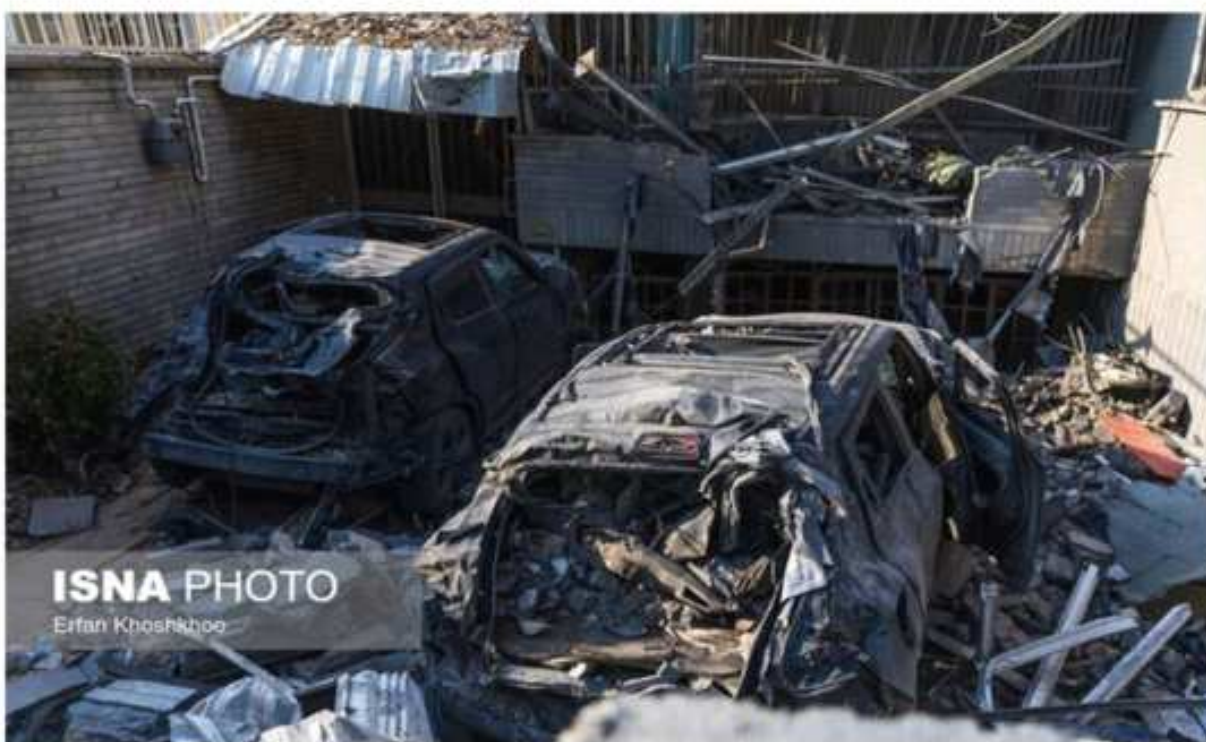
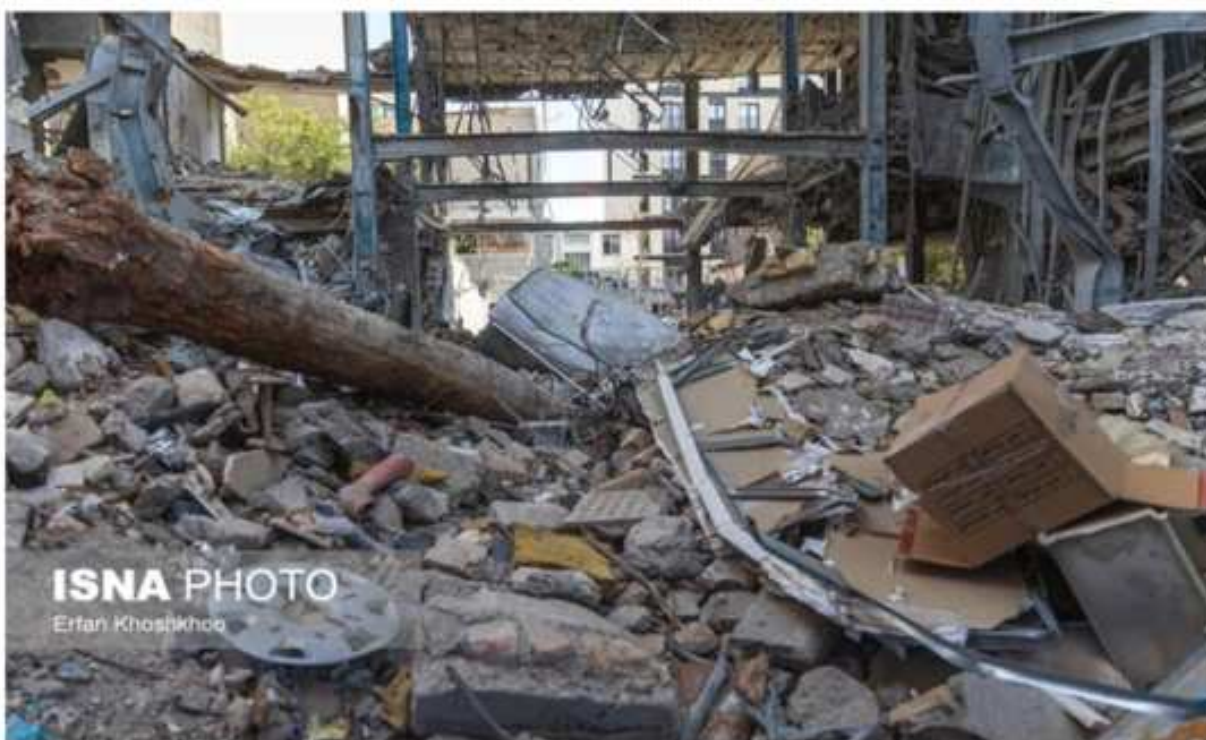












Cas d'attaques délibérées contre des biens de caractère civil



Les conséquences des frappes de missiles contre un centre d'élevage de chevaux à Kermanshah









Les conséquences de l'attaque contre la prison d'Evin.











Les conséquences de l'attaque contre la station de la télévision d'État iranienne (IRIB)



Attaques contre des dépôts de carburant dans l'ouest de Téhéran par le régime israélien





Les conséquences de l'attaque contre l'aéroport de Tabriz



Attaque contre l'aéroport Shahid Hasheminejad de Machhad.













Les conséquences de l'attaque contre Astaneh Ashrafiyeh par le régime sioniste